



Demande d'offres à commandes n° 264 (DOC) Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux

Le Bureau du vérificateur général du Canada (« **BVG** ») a besoin de tout au plus trois (3) entrepreneurs pour lui fournir des services d'audit et des services de conseil connexes lors de la réalisation d'examens spéciaux de sociétés d'État « au fur et à mesure de ses besoins », comme le précise plus loin la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC.

Le BVG réalise des études et des audits indépendants qui fournissent de l'information, une assurance et des avis objectifs au Parlement, aux assemblées législatives des territoires, aux conseils d'administration des sociétés d'État, aux gouvernements et à la population canadienne. L'administration centrale du BVG est située à Ottawa et ses quatre bureaux régionaux se trouvent à Vancouver, Edmonton, Montréal et Halifax. Veuillez consulter le site Web du BVG, à www.oag-bvg.gc.ca, pour obtenir un complément d'information.

La présente DOC décrit le processus par lequel un fournisseur, soit la personne ou l'entité qui présente une proposition répondant aux exigences de la DOC et a la capacité juridique de conclure un contrat (un « **soumissionnaire** »), peut être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication de l'offre à commandes. La valeur totale maximale de toute offre à commandes résultant de la présente DOC est évaluée à **1.700.000.00 \$**, ce qui comprend toutes les dépenses admissibles et les taxes applicables, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin le 31 octobre 2020 et une option irrévocable pour le BVG de prolonger la durée de l'offre de tout au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an.

Résumé des dates importantes et termes clés

Les termes ci-après signifient ce qui suit dans le cadre de la présente DOC. Les termes qui ne sont pas définis ci-après auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente DOC.

Date de délivrance	18 juillet 2016
Date limite pour les demandes d'informations	15 août 2016 (heure d'Ottawa)
Date limite pour soumettre les propositions	29 août 2016 2:00PM (heure d'Ottawa)
Période de validité de la proposition	90 jours (à partir de la date limite pour soumettre les propositions)
Adresse d'envoi des propositions	240 Rue Sparks Ottawa, Ontario K1A 0G6
Adresse d'envoi des demandes d'informations	Lars.norgaard@oag-bvg.gc.ca
Date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes	Septembre/Octobre 2016
Agent de l'approvisionnement et des contrats	Lars Norgaard

Parties de la DOC et formulaires à joindre

La présente DOC se compose des parties, annexes et renseignements ci-après, qui sont intégrés par renvoi après la page 1.

Instructions à l'intention des soumissionnaires	Partie 1 (Modalités de la DOC)
Besoins de services et/ou de biens	Partie 2 (Énoncé des travaux)
Processus de sélection et d'évaluation	Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) Partie 4 (Exigences de la proposition)
Modèle d'offre à commandes	Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes)
Formulaires requis	Appendice A (Déclarations et attestations)



PARTIE 1 MODALITÉS DE LA DOC

- 1.1 Livraison des propositions — Les propositions doivent être reçues à l'adresse d'envoi des propositions au plus tard à la date limite pour soumettre les propositions indiquée à la page 1 de la présente DOC. Si l'adresse donnée à la page 1 de cette DOC est une adresse physique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition est reçue par un représentant autorisé du BVG à l'adresse d'envoi des propositions. S'il s'agit d'une adresse électronique, l'heure de réception de la proposition sera l'heure à laquelle la proposition électronique est arrivée dans la boîte de réception de l'adresse d'envoi des propositions. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition est reçue à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite pour soumettre les propositions.
- 1.1.1 Les propositions reçues après la date limite pour soumettre les propositions ou à une autre adresse peuvent être considérées comme non conforme et rejetées, à la seule et entière discrétion du BVG, à moins que le soumissionnaire ne prouve, à la satisfaction du BVG, que la proposition avait été envoyée à l'adresse d'envoi des propositions avant la date limite et que le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.
- 1.1.2 Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition reçue à l'adresse d'envoi des propositions à tout moment jusqu'à la date limite pour soumettre les propositions. Ils ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie, ni soumettre plus d'une (1) proposition.
- 1.2 Format de la proposition — Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais. Les coordonnées du soumissionnaire et les renvois à la présente DOC doivent être indiqués clairement, comme suit :
- a) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse postale, le soumissionnaire doit soumettre deux (2) enveloppes cachetées distinctes. Une (1) enveloppe doit porter la mention « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC et l'autre enveloppe doit porter la mention « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC. Ces deux enveloppes cachetées contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être insérées ensemble dans une troisième (3^e) enveloppe cachetée. Les formulaires et les renseignements supplémentaires requis doivent également être insérés dans cette troisième enveloppe.
- b) Si l'adresse d'envoi des propositions est une adresse électronique, le soumissionnaire doit joindre deux (2) pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Une des pièces jointes doit être intitulée « **Proposition technique** » et présenter la réponse du soumissionnaire à toutes les exigences obligatoires et cotées décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC et l'autre pièce jointe doit être intitulée « **Proposition financière** » et présenter la réponse du soumissionnaire aux exigences financières décrites dans la Partie 4 (Exigences de la proposition) de la DOC. Les formulaires et les renseignements supplémentaires requis peuvent être inclus dans des pièces jointes distinctes en format Adobe Reader (.pdf). Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière, mais dans aucune autre partie de la proposition. Pour éviter qu'une proposition ne puisse être livrée à l'adresse d'envoi des propositions en raison de la taille du fichier ou pour toute autre raison, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent de l'approvisionnement et des contrats qui est nommé à la page 1 de la DOC avant la date limite pour soumettre les propositions afin de confirmer que le BVG a bel et bien reçu la proposition.
- 1.3 Demandes d'informations — Toute demande d'informations sur le contenu de la DOC, son interprétation ou la correction de son contenu, ou toute autre question ou préoccupation concernant la DOC doivent être : (i) reçues au plus tard à la date limite pour les demandes d'informations indiquée à la page 1 de la DOC; (ii) adressées à l'agent de l'approvisionnement et des contrats en français ou en anglais; et (iii) communiquées par courrier électronique à l'adresse d'envoi des demandes d'informations indiquée à la page 1 de la présente DOC en indiquant le numéro de référence de cette DOC dans l'objet du message.
- 1.3.1 Les réponses à de telles demandes seront fournies sous la forme d'un addenda à la présente DOC sans révéler l'auteur de la demande, pourvu que les demandes aient été reçues avant la date limite pour les demandes d'informations. Le BVG peut ne pas répondre à toute demande reçue après cette date limite.
- 1.3.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou d'un de ses employés, agents, sous-traitants ou représentants de communiquer avec un employé du BVG autre que l'agent de l'approvisionnement et des contrats au sujet de la présente DOC peut, à la seule et entière discrétion du BVG, entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition. Rien dans la présente DOC ne limite le droit du BVG de communiquer, à sa seule et entière discrétion, avec un soumissionnaire pour toute question dans le cadre normal des activités découlant d'une relation contractuelle pour la fourniture de biens ou services similaires ou autres, indépendamment de cette DOC.



- 1.4 Formulaires requis — Les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition tous les formulaires énumérés à l'appendice A (Déclarations et attestations) de la présente DOC. Si un soumissionnaire omet de soumettre un ou plusieurs de ces formulaires dans sa proposition, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion : a) demander au soumissionnaire de présenter les formulaires manquants dans un délai jugé satisfaisant par le BVG avant la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes précisée à la page 1; b) rejeter sans autre examen la proposition d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à une telle exigence.
- 1.5 Offre irrévocable — En soumettant une proposition, un soumissionnaire : a) présente une offre irrévocable et ferme qui reste en vigueur et valable pour la période de validité de la proposition présentée à la page 1 de la DOC; b) accepte sans condition toutes les modalités et conditions établies dans la présente DOC, y compris les modalités de toute offre à commandes subséquente, le cas échéant, telles qu'elles sont présentées à la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes); c) accepte, si le BVG le juge nécessaire, de prolonger la période de validité de la proposition, à moins que le soumissionnaire ne révoque sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'avis d'une telle prolongation par le BVG.
- 1.6 Évaluation et sélection — Les propositions seront évaluées et sélectionnées conformément à l'ensemble des exigences de la présente DOC, y compris, mais sans s'y limiter, au processus présenté dans la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) et aux critères définis dans la Partie 4 (Exigences de la proposition).
- 1.7 Droits réservés — Sans égard à toute disposition contraire de la présente DOC, le BVG se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion :
- a) d'accepter des propositions : (i) qui, à sa seule et entière discrétion, ne respectent pas un point essentiel des exigences de la DOC; ii) en tout ou en partie sans négocier;
 - b) d'amorcer des négociations avec : (i) tout soumissionnaire sur n'importe quel aspect de sa proposition pour s'assurer que les exigences opérationnelles du BVG sont satisfaites et favoriser l'optimisation des ressources; (ii) dans le cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DOC, tout soumissionnaire ou personne physique ou morale en mesure de fournir les services ou les biens requis, mais qui n'a pas soumis de proposition en réponse à la présente DOC; (iii) dans le cas d'une égalité entre deux (2) ou plusieurs soumissionnaires, tous les soumissionnaires à égalité;
 - c) de procéder à une évaluation de la meilleure proposition définitive de prix dans le cadre de laquelle tous les soumissionnaires sont invités à réviser leur proposition financière dans le cas où le BVG considère un tel processus comme approprié et à sa seule et entière discrétion;
 - d) d'annuler, de modifier, de rediffuser et de suspendre : (i) tout aspect de la présente DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit; (ii) le calendrier de cette DOC, en tout ou en partie, à tout moment, pour quelque raison que soit, y compris, mais sans s'y limiter : la date limite pour les demandes d'informations, la date limite pour soumettre les propositions, la date prévue de l'adjudication de l'offre à commandes et toute autre activité ou date indiquées dans la présente DOC; (iii) cette DOC dans sa forme actuelle ou modifiée et de solliciter de nouvelles propositions uniquement de soumissionnaires ayant soumis une proposition en réponse à cette DOC lorsqu'aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC et que de procéder ainsi est, à la seule et entière discrétion du BVG, dans l'intérêt supérieur du BVG;
 - e) d'attribuer, à la suite de la présente DOC : (i) une (1) offre à commandes; (ii) plus d'une (1) offre à commandes; ou (iii) aucune offre à commandes;
 - f) de solliciter des justifications, des précisions et des confirmations pour tout renseignement fourni par le soumissionnaire relativement à cette DOC et d'examiner ces renseignements indépendamment ou avec l'aide du soumissionnaire et, à cette fin, de communiquer tout renseignement fourni au soumissionnaire à une tierce partie, sous réserve de l'obtention par le BVG de l'assurance raisonnable que la confidentialité des renseignements sera assurée par cette tierce partie;
 - g) de rejeter sans autre examen toute proposition qui : (i) ne répond pas ou ne satisfait pas à toute obligation ou modalité de la présente DOC, de façon importante, à la seule et entière discrétion du BVG; (ii) contient de l'information fautive, contraire à l'éthique, erronée ou discriminatoire ou à l'égard de laquelle le BVG a obtenu des preuves qui, à sa satisfaction, indiquent une fraude, de la corruption, des déclarations trompeuses ou un non-respect de toute loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination par le soumissionnaire ou en son nom; (iii) entraîne ou pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu relativement à la sélection de la proposition en question, à la seule et entière discrétion du BVG; (iv) provient d'un soumissionnaire qui a agi en collusion avec un (1) ou plusieurs autres soumissionnaires pour présenter une proposition; (v) provient d'un soumissionnaire qui refuse d'aider le BVG à obtenir des justifications, des précisions ou des confirmations pour des renseignements qu'il a fournis ou qui ne fournit pas des documents exacts et complets comme l'exige le BVG; (vi) provient d'un soumissionnaire contre lequel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques; (vii) provient d'un soumissionnaire avec lequel le BVG a déjà résilié un contrat pour toute raison que ce soit ou avec



qui il a déjà eu, ou a actuellement, un conflit commercial ou juridique qui, à la seule et entière discrétion du BVG, nuirait à la capacité du BVG de conclure une entente administrative productive dans le cadre de la présente DOC; (viii) provient d'un soumissionnaire n'ayant pas la capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou n'ayant pas le droit de recevoir de prestations en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne, en vertu de l'article 750(3) du *Code criminel canadien*; (ix) provient d'un soumissionnaire ayant déclaré faillite ou ne pouvant pas, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée; et (x) provient d'un soumissionnaire jugé inadmissible à un contrat d'approvisionnement conformément au Régime d'intégrité du gouvernement du Canada;

h) d'ignorer des irrégularités, des vices de forme, des omissions et des défauts dans les propositions dans les cas où, à la seule et entière discrétion du BVG, ils n'ont aucune incidence importante sur la capacité du soumissionnaire de fournir les services ou les biens requis dans la présente DOC;

i) d'inviter uniquement les soumissionnaires qui ont soumis des propositions en réponse à la présente DOC à soumettre de nouveau leur proposition dans un délai indiqué par le BVG dans l'éventualité où aucune des propositions ne satisfait aux exigences de la présente DOC, lorsque le BVG juge que procéder d'une telle façon est dans son intérêt supérieur, à sa seule et entière discrétion, et pourvu que les exigences de la DOC ne soient pas modifiées de façon importante.

L'exercice des droits qui précèdent, seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ne doit pas être interprété comme étant un abandon ou une limitation de tout autre droit du BVG conféré par la présente ou la loi.

- 1.8 Limitation de la responsabilité — En aucun cas, le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de dommages, y compris, mais sans s'y limiter, tout dommage direct, indirect, corrélatif, accessoire, général, spécial ou exemplaire, toute perte économique, toute perte de profits, de débouchés, toute dépense ou tout coût ou toute autre perte découlant de la participation du soumissionnaire à la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ou de tout acte, omission, erreur, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la rupture de contrat par le BVG, ses employés, ses entrepreneurs, ses experts-conseils et ses conseillers. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les dépenses ou les coûts engagés par le soumissionnaire à l'égard de la présente DOC ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris sans s'y limiter, la préparation, la présentation ou l'évaluation de la proposition, la fourniture d'informations au BVG ou au représentant autorisé du BVG et le respect, la réalisation ou l'achèvement de toutes les conditions se rapportant à tout contrat établi avec le BVG pour la fourniture de services et de biens requis dans le cadre de la présente DOC sont la seule responsabilité du soumissionnaire et ne seront pas remboursés par le BVG, imputables au BVG ou exigibles du BVG de quelque manière que ce soit. Sans que soit limitée la portée de tous les droits réservés du BVG présentés ailleurs dans la présente DOC ou prévu en vertu de la loi, le BVG peut choisir d'exercer sa seule et entière discrétion dans le cadre de la présente DOC sans responsabilité ou obligation envers tout soumissionnaire. Si une cour ou un tribunal compétent juge qu'un soumissionnaire a droit à une indemnité découlant de la présente DOC, la somme maximale d'une telle indemnité se limitera à mille dollars (1 000,00 \$).
- 1.9 Modification — Toute modification à la présente DOC sera communiquée par écrit par le BVG et sera présentée sous la forme d'un addenda, selon la même méthode de diffusion que la présente DOC.
- 1.10 Droit de propriété — Les propositions reçues en réponse à la présente DOC deviendront la propriété du BVG et ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C (1985), ch. P-21 (et ses modifications).
- 1.11 Lois applicables — La présente DOC est régie et établie selon les lois en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci. La DOC est également assujettie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), à l'accord sur le commerce intérieur (ACI) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du Commerce (AMP-OMC).
- 1.12 Offres à commandes subséquentes — Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions et les modalités de la DOC et acceptent les modalités et conditions des offres à commandes subséquentes. Toute offre à commandes subséquentes sera composée des éléments suivants, dans l'ordre de priorité suivant en cas de divergence, d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé d'un document et de tout autre document : a) le modèle d'entente présenté à la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes), y compris, mais sans s'y limiter, les modalités qui y sont énoncées; b) les exigences concernant les services et/ou les biens à fournir présentées dans la Partie 2 (Énoncé des travaux); c) toute autre section, annexe et information intégrée à la présente DOC qui, à la seule et entière discrétion du BVG, doivent faire partie du ou des contrats subséquents; d) les documents soumis avec la proposition retenue.



- 1.13 Compte rendu — Les soumissionnaires peuvent soumettre par écrit à l'agent de l'approvisionnement et des contrats, dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la communication des résultats de la présente DOC, une demande de compte rendu. Un tel compte rendu pourra se faire par écrit, en personne ou par téléphone, à la seule et entière discrétion du BVG.
- 1.14 Mise en garde — Le BVG ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis à l'égard de la présente DOC et se dégage de toute déclaration, garantie et condition relatives à la présente DOC. Il incombe aux soumissionnaires, et à eux seuls, au besoin, de faire leurs propres enquêtes, projections et conclusions et de consulter leurs conseillers pour vérifier de manière indépendante tous les renseignements contenus dans la présente DOC et, au besoin, d'obtenir tout renseignement supplémentaire ou précision sur les exigences ou d'autres aspects de la DOC avant de soumettre une proposition.
- 1.15 Généralités — La présente DOC constitue la description entière des services et/ou biens requis par le BVG et du processus par lequel un soumissionnaire pourrait être retenu en vue d'être recommandé pour l'adjudication d'une offre à commandes. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la présente DOC et celui de documents soumis par le soumissionnaire, le libellé de la DOC aura préséance. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de la version anglaise et de la version française de la présente DOC, l'interprétation commune entre les deux versions aura préséance.



PARTIE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux

I- Contexte

En vertu des dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (articles 138 à 142 inclusivement), des examens spéciaux des sociétés d'État doivent être réalisés. Le Bureau du vérificateur général du Canada (« BVG ») examine la majorité des sociétés d'État et présente ensuite un rapport contenant ses constatations au conseil d'administration de la société examinée. Le conseil d'administration présente ensuite le rapport d'examen spécial au ministre compétent et au président du Conseil du Trésor dans les 30 jours suivant sa réception et il doit aussi le rendre public dans les 60 jours suivant sa réception. Le BVG intègre les rapports, une fois qu'ils ont été publiés, dans ses rapports d'audit de performance qui sont déposés au Parlement, puis rendus publics.

Les examens spéciaux visent à déterminer si les moyens de contrôle et d'information, en matière de finances et de gestion, et les méthodes de gestion ont été mis en œuvre, au cours de la période considérée, de manière à fournir l'assurance raisonnable que : a) les actifs de la société et de chacune de ses filiales sont protégés et contrôlés; b) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles et de celles de chaque filiale est économique et efficiente et ses opérations et celles de chacune de ses filiales sont menées avec efficacité.

Les travaux d'examen spécial décrits ci-après que prévoit mener le BVG commenceront dès l'été 2016 et s'échelonnent par la suite en fonction des dates d'échéance fixées par le BVG entre l'hiver 2017 et l'été 2020, afin de respecter les dates butoirs établies par la loi pour la présentation des rapports au conseil d'administration des sociétés examinées.

Il est aussi possible d'obtenir de l'information supplémentaire sur le site Web du BVG (à www.oag-bvg.gc.ca), en consultant les rubriques suivantes :

- « Ce que nous faisons » — « Examens spéciaux »
- « Ressources d'audit » — « Manuel » – « Manuel d'audit de performance et d'examen spécial – novembre 2014 »
- Ressources d'audit » — « Directives fonctionnelles et outils d'audit » – « Description des attentes – Guide à l'intention des sociétés d'État soumises à un examen spécial »

Le tout dernier rapport d'examen spécial de chacune des sociétés d'État visées peut être consulté sur le site Web de la société d'État.

Le document joint à l'Annexe A du présent Énoncé des travaux contient une liste des examens spéciaux à venir et une approximation du calendrier des travaux, des compétences et de l'aide dont le BVG pourrait avoir besoin. Vu que le BVG n'a pas encore défini un plan détaillé des ressources nécessaires, la liste de l'Annexe A ne devrait pas être considérée comme une liste définitive des examens spéciaux pour lesquels le BVG demandera à l'entrepreneur de réaliser des travaux.

II- Objectif

L'entrepreneur fournira des services d'audit au fur et à mesure des besoins du BVG pour aider les équipes d'audit à réaliser les travaux d'examen spécial, conformément aux normes de Comptables professionnels agréés Canada et les normes d'audit de performance et de documentation du BVG (les « services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux »).

III- Description des services attendus

Le personnel de l'entrepreneur fournira des services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux et, dans la majorité des cas, il est prévu que le personnel sera intégré à l'équipe d'audit composée de membres du personnel du BVG et qu'il travaillera sous la direction des gestionnaires des audits du BVG.

C'est donc dire qu'un directeur principal du BVG, à titre de responsable de la mission, assumera la responsabilité générale de l'ensemble de l'audit et devra s'assurer que les travaux d'examen spécial du personnel de l'entrepreneur sont revus de manière suffisante et appropriée pour garantir leur conformité aux normes d'audit de performance et de documentation du BVG, sans que soit limitées pour autant les obligations qui incombent à l'entrepreneur aux termes de la convention d'offre à commandes.

Généralement, un examen spécial couvre ou examine sur les moyens et méthodes qui se rattachent aux domaines suivants :



- la gouvernance;
- la gestion des risques;
- la planification stratégique;
- la mesure du rendement et la communication des résultats;
- la gestion des ressources humaines;
- les technologies et la gestion de l'information;
- l'environnement;
- les activités fondamentales (propres à la société d'État).

Il est entendu que le personnel de l'entrepreneur peut devoir fournir un ou l'autre ou les deux (2) types de services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux, qui pourraient être décrits en détail dans une commande subséquente passée aux termes de la convention d'offre à commandes, et pourraient ne pas être nécessaires ou requis pour tous les examens spéciaux énumérés à l'Annexe A du présent Énoncé des travaux.

A. Soutien général

Le soutien général se rapporte aux domaines décrits précédemment qui sont communs à toutes les organisations (sauf pour ce qui est des activités fondamentales propres à la société d'État).

Dans le cadre des services de soutien général, l'entrepreneur fournira au BVG des services d'audit pour des secteurs d'examen précis qui se rattachent aux moyens et méthodes retenus en vue d'un examen approfondi, notamment préparer toutes les feuilles de travail nécessaires pour étayer les travaux réalisés.

Dans le cadre des services de soutien général à fournir au BVG, les procédures à mettre à œuvre et les services/biens à fournir qui peuvent être requis ou demandés sont, notamment, mais non exclusivement :

- a. définir une stratégie d'audit et des programmes d'audit détaillés pour un ou plusieurs des moyens ou méthodes de la société d'État examinée qui se rattachent à des programmes ou des activités donnés;
- b. examiner les moyens et méthodes conformément aux stratégies d'audit et programmes d'audit détaillés correspondants, notamment proposer des modifications aux stratégies d'audit en fonction de constatations ou de connaissances acquises;
- c. tirer des conclusions quant au caractère adéquat de la conception, de la mise en œuvre et de l'efficacité du fonctionnement du programme ou de l'activité pour toute la période considérée;
- d. rédiger un rapport de qualité supérieur et professionnel, dans le format demandé par l'équipe d'audit du BVG, documenter les constatations découlant de l'examen qui vise à tirer une conclusion sur le caractère raisonnable, dans l'ensemble, des moyens et méthodes de la société d'État examinés;
- e. documenter et corroborer les constatations et les conclusions avec des éléments probants appropriés;
- f. procéder à une revue des travaux d'autres membres de l'équipe;
- g. signaler à l'équipe d'audit toute difficulté rencontrée ou toute question relevée au cours de la réalisation des travaux;
- h. aider l'examineur du BVG à présenter les constatations à la société d'État ou à la direction du BVG et au comité consultatif.

B. Expertise spécialisée

Contrairement aux services de soutien général, l'expertise spécialisée visera surtout les activités fondamentales qui sont propres à la société d'État, mais peut aussi englober des connaissances spécialisées approfondies dans des domaines techniques et autres qui sont communs à toutes les sociétés d'État, notamment la gestion de l'information et les technologies. La liste des sociétés d'État présentée à l'Annexe A du présent Énoncé des travaux peut être consultée pour évaluer certaines des activités fondamentales pouvant être examinées qui pourraient nécessiter une expertise spécialisée.

Les activités à mener pour fournir une expertise spécialisée peuvent différer des éléments décrits précédemment dans la section sur le soutien général de la manière suivante par exemple :

- a. le personnel de l'entrepreneur devrait pouvoir : (i) recenser les principaux moyens et méthodes qui se rattachent à un volet particulier des activités fondamentales de l'entité ou à un domaine précis pour lequel une aide est nécessaire et qui doivent être en place pour permettre à la société d'État d'atteindre les objectifs de contrôle législatif; (ii) proposer des critères et des stratégies d'audit appropriés; (iii) être disponible pour participer à des consultations et à des revues au cours de la réalisation des travaux d'audit par le BVG;
- b. dans la mesure du possible, le personnel du BVG mettrait le plan en œuvre, formulerait des conclusions et rédigerait les rapports, qui pourraient tous devoir être revus par le personnel de l'entrepreneur.



IV- Niveau d'effort et considérations relatives au budget horaire

Le BVG prévoit faire appel à ses ressources internes pour examiner les activités non fondamentales des sociétés et exécuter les programmes d'audit détaillés pour les activités fondamentales ou non des sociétés dans la mesure du possible. Par conséquent, le BVG estime qu'il aura davantage besoin d'une expertise spécialisée que de services de soutien général.

Le niveau d'effort que devra fournir un membre du personnel de l'entrepreneur qui offrira des services de soutien général au fur et à mesure des besoins ne devrait pas dépasser cinq cents (500) heures sur une période d'environ quatre (4) mois consécutifs dans le cadre d'une commande subséquente donnée. Le BVG estime que le niveau d'effort total pour toutes les commandes subséquentes regroupées pour toute la durée de la convention d'offre à commandes ne devrait pas dépasser huit mille (8 000) heures.

Le niveau d'effort que devra fournir un membre du personnel de l'entrepreneur qui offrira une expertise spécialisée au fur et à mesure des besoins ne devrait pas dépasser cent (100) heures dans le cadre d'une commande subséquente donnée. Le BVG n'a pas estimé le niveau d'effort total pour toutes les commandes subséquentes regroupées pour toute la durée de la convention d'offre à commandes.

L'inclusion de données volumétriques sur le niveau d'effort ne représente pas un engagement de la part du BVG que son utilisation future des services décrits dans la DOC correspondra à ces données.

L'entrepreneur reconnaît que : (i) les données volumétriques présentées précédemment ne constituent qu'une estimation et pourraient changer en tout temps, à la seule et entière discrétion du BVG, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention d'offre à commandes; (ii) le BVG ne s'engage pas à acquérir en tout ou en partie les services décrits dans le présent Énoncé des travaux avant l'adjudication d'une commande subséquente; (iii) les services peuvent être rendus pendant la durée de la convention d'offre à commandes au fur et à mesure des besoins du BVG, à son entière et seule discrétion, sous réserve de la disponibilité d'un financement approuvé.

V- Qualifications et compétences du personnel de l'entrepreneur et autres exigences à satisfaire

Le niveau minimal d'études, d'expérience et de qualification et les titres de compétence requis au minimum pour les diverses catégories du personnel de l'entrepreneur qui peuvent être exigés et demandés par le BVG sont :

Échelon	Soutien général	Expertise spécialisée
Gestionnaires		
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Titre comptable (CPA, CA, CGA ou CMA) et/ou <ul style="list-style-type: none"> Diplôme universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> Titre professionnel (ou son équivalent, s'il y a lieu) dans un domaine connexe à l'expertise technique requise Diplôme universitaire dans un domaine raisonnablement pertinent pour le domaine connexe
2. Expérience minimale	Huit (8) années d'expérience en audit ou en service de conseil, y compris trois ans en gestion de projets d'envergure	Dix (10) années d'expérience pertinente, dont trois (3) années en gestion de projets d'envergure
Auditeurs/consultants principaux		
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Titre comptable (CPA, CA, CGA ou CMA) et/ou <ul style="list-style-type: none"> Diplôme universitaire 	<ul style="list-style-type: none"> Titre (ou son équivalent, s'il y a lieu) dans un domaine connexe à l'expertise technique requise Diplôme universitaire dans un domaine raisonnablement pertinent pour le domaine connexe
2. Expérience minimale	Cinq (5) années d'expérience en audit ou en service de conseil, dont une (1) année dans un rôle de superviseur	Cinq (5) années d'expérience pertinente dans le domaine de l'audit, de service de conseil, dont une (1) année dans un rôle de superviseur
Auditeurs/consultants		
1. Études et titres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Titre comptable (CPA, CA, CGA ou CMA) et/ou <ul style="list-style-type: none"> Diplôme universitaire 	Sans objet



2. Expérience minimale	Deux (2) années d'expérience en audit ou en services de conseil	Sans objet
------------------------	---	------------

Même si la description détaillée des qualifications, des compétences et des autres exigences applicables peut varier en fonction du rôle attribuée au personnel de l'entrepreneur au cours de chacun des examens spéciaux, le BVG s'attend à ce que tous les membres du personnel de l'entrepreneur proposés possèdent les compétences et les capacités ci-après :

- Connaissances générales des normes d'audit pertinentes
- Capacité de travailler efficacement dans un environnement axé sur le travail d'équipe
- Capacité de communiquer efficacement par écrit ou oralement avec les membres de l'équipe du BVG ou le personnel de la société d'État
- Capacité de faire preuve d'un jugement éclairé et de diplomatie, surtout avec la clientèle
- Capacité approfondie d'analyse et de raisonnement critique
- Bon sens de l'organisation et capacité à effectuer plusieurs tâches en même temps
- Disponibilité à travailler dans les bureaux du BVG ou d'un client, notamment à l'extérieur de la région de la capitale nationale pour les sociétés d'État qui ont leur siège ou qui mènent des activités importantes à l'extérieur de cette région
- Capacité à procéder à une revue efficace des travaux réalisés par d'autres membres de l'équipe au besoin
- Compréhension des exigences du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du BVG*, qui est conforme au *Code des valeurs et de l'éthique pour la fonction publique du gouvernement du Canada*

La capacité de travailler dans les deux langues officielles est un atout.

VI- Calendrier

Un examen spécial comprend trois étapes : la planification, l'examen et l'établissement du rapport. Il est actuellement prévu qu'il faudra environ de douze (12) à dix-huit (18) mois pour réaliser la majorité des examens spéciaux, du début de la mission jusqu'à la présentation du rapport à la direction ou au conseil d'administration de la société examinée, ce qui laisse suffisamment de temps pour parer aux imprévus avant les dates butoirs fixées par la loi.

Généralement, l'entrepreneur devra fournir des services de soutien général pendant la réalisation de l'audit jusqu'au début de l'étape de l'établissement du rapport. L'expertise spécialisée sera quant à elle requise surtout au cours de l'étape de la planification, et ce jusqu'à la fin de la réalisation de l'audit et le début de l'étape de l'établissement du rapport.

Les dates butoirs fixées par la loi pour les examens spéciaux de certaines sociétés d'État inscrites à l'Annexe A du présent Énoncé des travaux peuvent aider l'entrepreneur à évaluer le moment où ses services pourraient être requis selon les diverses échéances décrites précédemment.

Le BVG n'a pas établi officiellement de calendriers précis pour les examens de la majorité des sociétés d'État inscrites sur la liste. Il définira des échéances et des calendriers à sa seule et entière discrétion, qui seront communiqués au moment de la commande subséquente.

VII- Aide du BVG à la réalisation de l'audit

L'aide apportée par le BVG à l'appui des services de soutien général peut inclure ce qui suit :

- tous les manuels et outils d'audit du BVG pertinents ainsi que leur mode d'emploi seront mis à la disposition du personnel de l'entrepreneur dès l'exécution de la convention d'offre à commandes;
- l'entrepreneur pourra consulter le site INTRAnet du BVG pour accéder à ces outils au besoin;
- le BVG donnera au personnel de l'entrepreneur l'accès aux données pertinentes, y compris les feuilles de travail, documents et autres données internes se rapportant aux audits des sociétés d'État réalisés par le BVG.

L'aide apportée dans le cadre de la fourniture de l'expertise spécialisée tiendra compte comme il se doit du fait qu'il incombe au personnel de l'entrepreneur de fournir des avis techniques et de posséder des connaissances particulières sur l'élément considéré. Les manuels et les outils du BVG pourraient être consultés au besoin en fonction de l'examen spécial réalisé, à la seule et entière discrétion du BVG.

VIII- Produits à livrer/services à rendre

Le personnel de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux d'audit devra notamment livrer les produits suivants et rendre les services suivants [liste non exhaustive] :



1. Préparer des dossiers d'audit, des feuilles de travail (de préférence en format électronique, mais aussi sur papier) qui satisfont aux exigences applicables décrites à la section III – Description des services.
2. Participer aux réunions courantes des membres de l'équipe d'audit ou de la direction de l'entité auditée.
3. Faire des comptes rendus, au besoin, à l'équipe d'audit du BVG et à la direction et au conseil d'administration de l'entité auditée, pour faire le point sur les travaux réalisés et leurs résultats. Si l'entrepreneur utilise un support quelconque pour résumer ces informations (p. ex. un diaporama), une copie de ce document doit être incluse dans la documentation et être référencée dans les feuilles de travail correspondantes qui ont donné lieu aux questions abordées.
4. Tous les produits et services doivent être livrés dans l'une et l'autre des langues officielles, comme l'indiquera le BVG dans la commande subséquente.

IX- Étapes clés

Les dates pour chacune des étapes importantes de chacune des missions seront précisées séparément dans la commande subséquente. Généralement, des dates seront fixées pour les étapes importantes ci-après :

- approbation par le BVG de la stratégie d'audit définie par le personnel de l'entrepreneur dans la mesure où celui-ci a participé à l'étape de la planification de l'audit;
- approbation par le BVG des programmes d'audit élaborés par le personnel de l'entrepreneur, ce qui pourrait avoir lieu après l'approbation de la stratégie d'audit pour un moyen ou une méthode attribué qui aura été élaborée sans la participation du personnel de l'entrepreneur;
- réalisation de tests sur la description, la conception et la mise en œuvre et l'efficacité du fonctionnement de certains des moyens et méthodes retenus;
- constitution du dossier d'audit, notamment la documentation des observations et des conclusions proposées par rapport aux critères d'audit;
- revue des observations et des conclusions avec le responsable de la gestion de l'audit du BVG et leur approbation par celui-ci;
- rédaction des constatations et des résultats de l'audit, y compris mais non exclusivement toute exception observée, en vue d'inclure cette information dans le rapport;
- corroboration des ébauches de rapport avec des éléments probants appropriés et suffisants;
- rédaction de points à inclure dans la lettre de recommandations.

X- Modalités et conditions supplémentaires

Une commande subséquente officielle sera adjugée en vertu de la convention d'offre à commandes et signée par les parties avant le début des travaux. Tout changement aux travaux prévus doit être préalablement autorisé au moyen d'une modification officielle à la commande subséquente par le BVG, qui sera signée par les parties.

XI- Autres considérations

Sans restreindre la convention d'offre à commandes, les honoraires/indemnités journalières facturés par l'entrepreneur peuvent comprendre :

- i. le temps alloué à la préparation et à l'exécution des travaux d'audit, et à la préparation des rapports correspondants;
- ii. le temps alloué à la rédaction de tout commentaire et à la participation aux réunions, le cas échéant;

Certaines sociétés d'État ont des bureaux dans la région de la capitale nationale (RCN) et aux quatre coins du Canada. Toute dépense engagée pour participer à des rencontres à l'extérieur de la RCN sera remboursée conformément aux directives du gouvernement fédéral sur les voyages à l'intention des entrepreneurs du BVG, conformément à l'article 3.1.2 de la convention d'offre à commandes. Le BVG s'attend à ce que l'entrepreneur réduise au minimum ce genre de frais en ayant recours le plus possible à des membres de l'équipe qui sont déjà sur place.



Annexe A — Liste préliminaire des sociétés d'État soumises à un examen spécial

Voici la liste des sociétés d'État qui sont visées par la convention d'offre à commandes. Il faut souligner que cette liste est présentée pour permettre à l'entrepreneur de déterminer, de manière générale, s'il connaît les principaux moyens et méthodes des sociétés d'État qui pourraient être examinés lors des examens spéciaux prévus. Le personnel de l'entrepreneur ne sera pas nécessairement appelé à travailler aux examens de toutes les sociétés inscrites sur la liste. Les besoins définitifs du BVG en la matière dépendent de la disponibilité de ses ressources internes lors de lancement de l'examen spécial, sous réserve de l'adjudication d'une commande subséquente.

Tableau 1 : Sociétés d'État à caractère culturel

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Musée canadien de la nature	21 février 2017
2	Conseil des Arts du Canada	26 juin 2018
3	Musée canadien pour les droits de la personne	10 août 2018
4	Musée des sciences et de la technologie du Canada	14 avril 2019
5	Musée des beaux-arts du Canada	1 ^{er} décembre 2019
6	Téléfilm Canada	10 juin 2020
7	Centre national des Arts	19 juillet 2020
8	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	25 novembre 2020

Tableau 2 : Sociétés d'État à caractère financier

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Société canadienne d'hypothèques et de logement	21 janvier 2019
2	Corporation d'investissements au développement du Canada	12 février 2019
3	Banque de développement du Canada	9 avril 2019
4	Exportation et Développement Canada	17 avril 2019
5	Corporation commerciale canadienne	23 juin 2019
6	Société d'assurance-dépôts du Canada	4 mars 2020
7	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	12 mai 2021

Tableau 3 : Sociétés d'État autres

N°	Société d'État	Date du rapport selon la loi
1	Ridley Terminals Inc.	Sans objet
2	Conseil canadien des normes	3 juin 2019
3	Marine Atlantique S.C.C.	14 septembre 2019
4	Postes Canada	26 novembre 2019
5	Commission canadienne du lait	16 mars 2021
6	Autorité du pont Windsor-Détroit	9 octobre 2022



PARTIE 3 FONDAMENT ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

3.1 Processus d'évaluation

Les propositions qui respectent les exigences et les modalités de la présente DOC et qui y sont conformes seront évaluées par une équipe composée de représentants du BVG et retenues en vue d'être recommandées pour l'attribution d'une offre à commandes selon le processus suivant :

Étape 1 : Conformité aux exigences obligatoires

Les propositions seront revues afin de confirmer leur conformité aux exigences obligatoires présentées à l'article 4.2 (Exigences obligatoires).

Cet examen prendra la forme d'une validation des énoncés et des pièces justificatives contenues dans les réponses soumises par le soumissionnaire pour prouver que la proposition est conforme.

Les propositions qui ne respectent pas une (1) ou plusieurs des exigences obligatoires seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen.

Étape 2 : Notation des exigences cotées (60 points)

Les propositions jugées conformes à l'étape 1 seront par la suite évaluées en fonction de leur valeur technique conformément aux exigences cotées décrites à l'article 4.3 (Exigences cotées), et des notes seront attribuées à chaque élément définissant son importance relative.

Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 65 % du total de points alloués seront jugées non conformes et seront rejetées.

Étape 3 : Notation des exigences financières (40 points)

Le prix offert dans les propositions jugées conformes à l'étape 2 sera ensuite évalué par rapport aux exigences financières présentées à l'article 4.4 (Exigences financières).

La proposition recevable la moins-disante obtiendra le maximum de points alloués. Les autres propositions recevables seront évaluées en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de la proposition la moins-disante}}{\text{Prix de la soumission}} \times \text{maximum de points alloués} = \text{Points alloués à la proposition}$$

Étape 4 : Note totale combinée (sur 100)

Les propositions jugées conformes à l'étape 3 seront par la suite classées par ordre descendant selon la note totale obtenue après avoir combiné la note pour le mérite technique et la note pour le prix, qui sera calculée en additionnant les points des exigences cotées et financières octroyés aux étapes 2 et 3, respectivement.

Veillez consulter l'exemple donné dans le tableau ci-après pour illustrer la méthode d'évaluation. Toute divergence entre l'exemple donné et la présente DOC en ce qui concerne le ratio, les points alloués ou tout autre point est intentionnelle et ne doit pas être utilisée par un soumissionnaire.



	<u>Soumissionnaire 1</u>	<u>Soumissionnaire 2</u>	<u>Soumissionnaire 3</u>
Étape 2 – Exigences cotées	51/60	40/60	41/60
Étape 3 – Prix proposé	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calcul			
Note pour le mérite technique	51	40	41
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note totale combinée	83,73	76,0	81,00
Classement global	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

Étape 5 : Sélection de la proposition en vue de l'adjudication de l'offre à commandes

Le BVG a l'intention de choisir jusqu'à trois propositions ayant obtenu la note totale combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix, qui seront désignées comme les propositions offrant le meilleur rapport qualité/prix pour le BVG, et de recommander l'adjudication d'une offre à commandes, sous réserve que le prix proposé ne dépasse pas le budget disponible pour la présente DOC et sous réserve de l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC.

Il est entendu que ce n'est pas nécessairement la proposition recevable conforme ayant obtenu la meilleure note pour le mérite technique, ni la proposition recevable la moins-disante qui sera retenue.

Veillez consulter la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la présente DOC, y compris mais sans s'y limiter l'article 8 (Processus lié à l'offre à commandes) de la convention d'offre à commandes.



PARTIE 4 EXIGENCES DE LA PROPOSITION

4.1 Structure de la proposition

Les propositions techniques ne devraient pas dépasser **40** pages. Elles doivent être rédigées sur du papier de format 8 ½ po sur 11 po dans une police de 10 points. Toutes les informations présentées dans les pages dépassant le nombre maximal de pages pourraient ne pas être évaluées, à la seule et entière discrétion du BVG. Pour assurer l'exhaustivité et garantir la meilleure note possible, les soumissionnaires devraient préparer leur proposition de sorte à répondre aux exigences obligatoires (le cas échéant), cotées et financières présentées ci-après. Le BVG n'a pas l'intention d'évaluer la documentation de l'organisation ni l'information sur son site Web citée en référence dans la proposition. Les prix doivent figurer seulement dans l'offre financière; aucune autre partie de l'offre ne doit comprendre des prix.

4.2 Exigences obligatoires

IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE OBLIGATOIRE POUR LA PRÉSENTE DOC.

4.3 Exigences cotées

Les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences cotées contenues dans la DOC et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Ils doivent aussi démontrer leurs capacités et décrire l'approche qu'ils proposent adopter pour exécuter les travaux d'une façon concise et claire. Les soumissionnaires doivent éviter de répéter tout simplement les exigences de la présente DOC.

Les soumissionnaires doivent aborder chacune des exigences assorties de critères cotés qui serviront à évaluer la proposition technique.

Des points seront alloués aux propositions techniques qui répondent à ces exigences cotées. À moins d'indication contraire dans le tableau ci-après, le BVG appliquera le système de notation suivant au moment d'évaluer la réponse du soumissionnaire à chaque exigence :

Excellent = 91 à 100 % du total des points alloués
 Très bien = 76 à 90 % du total des points alloués
 Bien = 61 à 75 % du total des points alloués
 Moyen = 50 à 60 % du total des points alloués
 Inférieur à la moyenne = 26 à 49 % du total des points alloués
 Faible = 0 à 25 % du total des points alloués

Les propositions techniques qui n'obtiennent pas la note minimale, en pourcentage du total de points indiqué à l'étape 2 (Notation des exigences cotées) de la Partie 3 (Fondement et méthode d'évaluation) de la présente DOC seront jugées non conformes et rejetées sans autre examen. En outre, lorsque le tableau ci-dessous l'indique, les propositions techniques qui n'obtiennent pas la note technique minimale pour une exigence cotée en particulier seront jugées non conformes et seront rejetées sans autre examen. Le tableau ci-dessous indique le nombre de points alloués pour chacune des exigences cotées et, s'il y a lieu, le nombre de points minimal requis.

EXIGENCES COTÉES — SOUMISSIONNAIRE	Maximum de points	N^{bre} minimal de points requis
A. Expérience du soumissionnaire		
A.1 Un maximum de dix (10) points sera accordé pour la description générale de l'expérience du soumissionnaire, en fonction de la richesse et de la diversité de l'expérience confirmée du soumissionnaire. Il est entendu que le soumissionnaire est le fournisseur, à savoir la personne ou l'entité qui présente une proposition conforme aux exigences de la DOC et qui a la capacité juridique de conclure un contrat.	10	S.O.
A.2 Les trois (3) résumés de projet soumis seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur similarité par rapport aux exigences du BVG. Les points seront accordés en fonction des éléments suivants :	30	
<ul style="list-style-type: none"> i. diversité globale des trois projets; ii. taille, portée et complexité des projets; iii. pertinence et similarité des clients, notamment toute expertise ou capacité précises touchant des activités fondamentales qui s'apparentent aux activités des sociétés d'État citées à l'Annexe A de l'Énoncé des travaux; iv. approche retenue pour les projets et méthodes; 		



v. références et commentaires transmis par les clients. Un maximum de dix (10) points sera accordé à chacun des trois projets (total de 30 points).		
B. Méthode et gestion de projet Le soumissionnaire doit démontrer, en donnant une courte description, ses connaissances et sa compréhension des méthodes, des normes, des approches et des difficultés liées à la fourniture de services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux, tels qu'ils sont décrits à la partie 2 - Énoncé des travaux.	10	S.O.
C. Cadre de contrôle de la qualité Le soumissionnaire doit décrire brièvement son cadre, ses politiques et directives de contrôle qualité qui lui permettent de garantir les compétences et la capacité de son personnel.	10	S.O.
D. Autres capacités du soumissionnaire Le soumissionnaire doit expliquer brièvement en quoi les autres capacités pertinentes de son cabinet permettent de fournir au BVG des services d'audit et des services de conseil efficaces eu égard au coût. Il doit notamment justifier des capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none">i. bilinguisme (15 points);ii. capacités en région (5 points);iii. capacités de remplacement et autres en ce qui touche le personnel (20 points).	40	S.O.
Total — Exigences cotées	100	65



EXIGENCES COTÉES — PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE	Maximum de points	N^{bre} minimal de points requis
<p>Qualifications et expérience du personnel</p> <p>Le BVG évaluera la richesse et la diversité de l'expérience du personnel proposé par le soumissionnaire (notamment en matière de projets), la pertinence et l'utilité de ses études, titres professionnels et autres qualités ou compétences dans chacune des catégories ci-après. Il est entendu que le « personnel du soumissionnaire » désigne tout directeur, agent, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutées par le soumissionnaire pour exécuter des travaux dans le cadre de la convention d'offre à commandes.</p> <p>Les points seront accordés en fonction des qualifications, de l'expérience, des compétences et des capacités du personnel proposé par le soumissionnaire qui correspondent aux exigences du BVG. Le nombre maximal de points disponibles sera accordé comme suit :</p> <p>Diversité générale 20 points</p> <p>Soutien général</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire 5 points• Auditeur/expert-conseil principal 25 points• Auditeur/expert-conseil 10 points <p>Expertise spécialisée</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire 10 points• Auditeur/expert-conseil principal 30 points	100	65
Note partielle — Exigences cotées pour le personnel	100	65
Note partielle — Proposition technique (exigences relatives au soumissionnaire + exigences relatives au personnel du soumissionnaire)	200	130
Note totale — Mérite technique (au prorata)	60	39

Veillez consulter la partie 5 (Attestations sur la disponibilité et la situation du personnel) de l'appendice A de la présente DOC.

4.4 Exigences financières

Des points seront alloués aux propositions financières qui répondent aux exigences ci-après. La proposition financière doit indiquer le **prix total de la soumission** pour les biens et/ou services offerts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts et les dépenses applicables notamment, mais sans s'y limiter, les années d'option et les frais d'entretien, mais **à l'exclusion des taxes applicables**, en présentant tous les renseignements indiqués dans le tableau ci-après.

Lorsque le prix soumis dans la proposition financière est fondé sur des taux horaires ou journaliers fermes, les considérations financières suivantes s'appliqueront : (i) les taux seront présentés en tant que taux horaires ou journaliers, en dollars canadiens, pour chacune des catégories de personnel et pour chaque année de toute offre à commandes subséquente; (ii) les taux seront fondés sur une journée de travail normale de sept heures et demie (7,5).

Le prix soumis, qu'il repose sur un taux horaire ou journalier ferme ou toute autre base de paiement, sera fixe pour la durée de toute offre à commandes subséquente. Il s'agit d'un prix tout inclus qui représente la totalité de la contrepartie qui sera versée en échange de l'exécution de toutes les obligations du soumissionnaire en vertu de toute offre à commandes subséquente. Veuillez consulter la Partie 5 (Modalités et conditions de l'offre à commandes) de la DOC, y compris mais sans s'y limiter l'article 6 (Durée) de la convention d'offre à commandes. Sans se limiter aux dispositions précédentes, il est entendu que le prix soumis comprend les salaires, les avantages sociaux, les frais généraux, tous les coûts ou frais non expressément prévus comme étant imputables, payables ou remboursables au soumissionnaire en vertu de toute offre à commandes subséquente et les profits, mais excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables, qui devraient être présentées séparément dans la proposition financière.



Les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-après et présenter les renseignements demandés avec leur proposition financière. À tout le moins, les soumissionnaires doivent remplir ce tableau en insérant dans leur proposition financière, pour chacun des champs indiqués ci-après, le taux horaire ferme tout compris maximal pour chacune des catégories de ressource/personnel indiquées. Il est entendu que la présentation de toute donnée volumétrique, estimation ou autre information dans la présente DOC ne représente pas un engagement de la part du BVG selon lequel la future demande de travaux décrite dans la présente DOC cadrera avec les renseignements donnés.

Catégorie de personnel	Ratio pondéré fixe	TAUX HORAIRE MAXIMAL	TAUX HORAIRE MAXIMAL	TAUX HORAIRE MAXIMAL	TAUX HORAIRE MAXIMAL	TAUX HORAIRE MAXIMAL moyen pondéré
		1 ^{re} année Du 1 ^{er} nov. 2016 au 31 oct. 2017	2 ^e année Du 1 ^{er} nov. 2017 au 31 oct. 2018	3 ^e année Du 1 ^{er} nov. 2018 au 31 oct. 2019	4 ^e année Du 1 ^{er} nov. 2019 au 31 oct. 2020	
Soutien général						
A. Gestionnaire	10 %	\$	\$	\$	\$	\$*
B. Auditeur/expert-conseil principal	45 %	\$	\$	\$	\$	\$*
C. Auditeur/expert-conseil	35 %	\$	\$	\$	\$	\$*
Expertise spécialisée						
A. Gestionnaire	2 %	\$	\$	\$	\$	\$*
B. Auditeur/expert-conseil principal	8 %	\$	\$	\$	\$	\$*
Taux horaire maximal moyen pondéré pour chaque catégorie de personnel (1 ^{re} année+2 ^e année+3 ^e année+4 ^e année / 4 x ratio pondéré fixe)						\$*
Total – taux horaire maximal moyen pondéré (A+B+C+D+E) (« Prix proposé ») :						\$*

* **Note** : Le BVG calculera les taux horaires maximaux moyens pondérés et le taux horaire maximal moyen pondéré global du soumissionnaire aux fins de l'évaluation de sa proposition financière.

Chacun des champs du tableau doit être rempli. Si un soumissionnaire prévoit qu'une ressource appartenant à une catégorie de personnel supérieure s'acquittera de tâches confiées à une catégorie de personnel inférieure, tel qu'il est décrit dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire accepte et reconnaît en soumettant une proposition financière que les taux donnés pour la catégorie de personnel inférieure s'appliqueront pour tous les travaux réalisés et seront facturés pour toutes les tâches assignées à une telle ressource.

Même si les prix proposés dans la proposition financière doivent être fermes et constituer le prix maximal valide pour toute la durée de l'offre à commandes, le soumissionnaire peut décider de présenter un barème de prix plus bas pour les services à fournir au fur et à mesure des besoins advenant le cas que plusieurs (plus de 1) offres à commandes découlent de la présente DOC et que le BVG lance un appel d'offres pour les exigences prévues dans ces offres à commandes.

4.5 Les droits du BVG lors de l'évaluation

Sans se limiter à l'article 1.7 (Droits réservés) de la présente DOC, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, pendant le processus d'évaluation et de sélection décrit dans la présente DOC et avant d'adjuger toute offre à commandes :

- i. chercher à obtenir des précisions et/ou à vérifier tout renseignement fourni en ce qui concerne une proposition, y compris, mais sans s'y limiter, interroger lors d'un entretien, en personne ou par téléphone, toute personne nommée dans la proposition;
- ii. communiquer avec une ou toutes les personnes que le soumissionnaire a citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans la proposition;
- iii. faire appel à un expert-conseil ou à une tierce partie pour évaluer les propositions;
- iv. demander de l'information sur la situation juridique et financière du soumissionnaire ou, si la proposition du soumissionnaire est la seule proposition conforme reçue dans le cadre de la présente DOC, sur une ou plusieurs des justifications de prix suivantes :



- a. la liste de prix publiée courante, indiquant le rabais, en pourcentage, offert au gouvernement du Canada;
 - b. une copie des factures payées pour des biens ou des services de qualité et dans une quantité semblables, ou les deux, offerts à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux et administratifs, et le montant des profits;
 - d. des attestations de prix ou de taux;
 - e. toute autre justification de prix à la demande du BVG;
- v. corriger toute erreur arithmétique dans l'addition ou le calcul des prix soumis.

Les soumissionnaires auront au moins trois (3) jours civils, ou toute autre période précisée par écrit par l'agent de l'approvisionnement et des contrats, pour répondre à toute demande d'informations ou de précisions susmentionnées. Si le soumissionnaire ne répond pas avant la date limite, sa proposition pourrait être jugée non conforme et être rejetée sans autre examen, à la seule et entière discrétion du BVG.



PARTIE 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE À COMMANDES

Sans que soit limitée la portée de l'article 1.12 (Offre à commandes subséquente) de la présente DOC, le modèle de convention ci-après, y compris, mais non exclusivement les modalités et conditions qui y sont énoncées, s'appliquera à toute offre à commandes subséquente découlant de la DOC et en fera partie intégrante.

ARTICLES DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre à commandes, en vigueur à la date de la signature par la dernière partie, est conclue entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6
(ci-après « le **BVG** »)

- et -

<<Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera la dénomination sociale complète et l'adresse de l'entrepreneur »
(ci-après « l'entrepreneur »)

POUR : « Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera une brève description des travaux tirée de l'Énoncé des travaux »

ATTENDU QUE le BVG a publié « Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera le titre et le numéro de la DOC » (la « **DOC** »);

ET ATTENDU QUE l'entrepreneur a obtenu la présente offre à commandes après une évaluation de la proposition soumise en réponse à la DOC (la « **proposition** »);

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements, des ententes et des conditions réciproques énoncés aux présentes, dont le caractère suffisant est par la présente reconnu, le BVG et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

A1 Convention d'offre à commandes, commandes subséquentes et contrat

1.1 Documents de l'offre à commandes — Les documents ci-après, ainsi que toute annexe, tout appendice et toute pièce jointe s'y rattachant, ainsi que tout document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties, forment collectivement l'« offre à commandes » entre le BVG et l'entrepreneur :

- 1.1.1 les présents articles de convention;
- 1.1.2 le document ci-joint à titre d'Annexe A et intitulé « Conditions générales » (ci-après « **Conditions générales** »);
- 1.1.3 le document ci-joint à titre d'Annexe B et intitulé « Énoncé des travaux » (ci-après « **Énoncé des travaux** »);
- 1.1.4 la DOC;
- 1.1.5 la proposition.



- 1.2 Documents de contrats — L'offre à commandes définit les modalités et les conditions applicables aux travaux décrits dans le présent document, qui seront réalisés par l'entrepreneur en vertu d'une ou de plusieurs commandes subséquentes qui pourraient être adjudgées par le BVG conformément à la présente offre à commandes. Une commande subséquente, avec la présente offre à commandes, constitue l'accord intégral conclu entre les parties pour la réalisation des travaux décrits dans les présents documents (le « **contrat** ») et leur acquisition par le BVG.
- 1.3 Ordre de priorité des documents — En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit dans le libellé des documents de l'offre à commandes énumérés précédemment, le libellé du document mentionné en premier dans la liste aura préséance sur celui des documents mentionnés par la suite. En cas de divergence, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de conflit entre le libellé de l'offre à commandes et la commande subséquente, c'est l'offre à commandes qui a préséance sur toute commande subséquente adjudgée.
- 1.4 Interprétation — Les termes utilisés dans le contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire et habituelle, sans égard à la partie ayant rédigé le contrat. Il est entendu que des mots tels qu'« y compris », « incluant » ou « notamment » seront interprétés comme voulant dire « y compris, mais sans s'y limiter » ou « notamment mais non exclusivement », selon le cas. Les entêtes et les titres contenus dans le contrat sont insérés à des fins purement pratiques ou à titre de référence et ne doivent pas de quelque manière que soit être interprétés de façon à définir, limiter ou décrire la portée ou l'étendue de toute disposition du contrat.
- A2. Rendement** — L'entrepreneur exécutera les travaux, avec prudence et diligence raisonnable, y compris les services à rendre et/ou les biens à fournir qui sont décrits dans l'Énoncé des travaux et la commande subséquente. Il fera tout ce qui est requis pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. L'entrepreneur reconnaît que l'offre à commandes n'oblige pas le BVG à acquérir un service ou un bien quelconque.
- A3. Paiement** — Le BVG payera l'entrepreneur pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat, de la façon décrite ci-après, en plus de toutes les taxes applicables :
- 3.1 Base de paiement — L'entrepreneur sera rémunéré à un taux horaire maximal ferme tout compris, comme il est précisé dans le tableau ci-après, sous réserve de toute limite de dépenses établie dans la présente offre à commandes.

<<Note aux soumissionnaires : le barème de prix de la DOC sera intégré ici par le BVG >>

En fonction des taux horaires maximaux fermes tout compris indiqués dans le tableau précédent, l'entrepreneur peut, aussi, être payé un prix fixe et ferme si la commande subséquente applicable indique qu'il s'agit d'une base de paiement acceptable.

3.1.1 Définition de journée et calcul proportionnel — La journée de travail dure 7,5 heures, à l'exclusion des pauses repas. Le BVG paiera les journées de travail réelles, sans aucune indemnité pour les vacances, les jours fériés, les congés de maladie ou toute autre absence. Il faut calculer au prorata les heures travaillées qui correspondent plus ou moins à une journée afin de tenir compte des heures réelles travaillées, selon la formule suivante : (heures de travail x tarifs applicables) ÷ 7,5 heures. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler après les heures de bureau normales pendant toute la durée de la commande subséquente. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour toutes les heures qu'il travaille conformément au présent article. Il est entendu que l'entrepreneur ne sera pas rémunéré pour le temps de déplacement pour se rendre au lieu où il doit réaliser des travaux en vertu du contrat et en revenir.

3.1.2 Frais de déplacement — L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement préautorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément à la *Directive du Conseil national mixte sur les voyages* et aux *Directives sur les voyages en service commandé par les agents contractuels* du BVG, la somme ne devant pas dépasser, dans l'ensemble, la limite des dépenses indiquée dans l'offre à commandes. Pour être admissibles à un remboursement, tous les frais de déplacement doivent avoir été autorisés au préalable et par écrit par le BVG, et soumis sous forme d'un compte détaillé qui sera accompagné des reçus originaux.

3.1.3 Taux tout compris — Les taux payables relativement aux travaux sont fixes pour la durée de l'offre à commandes et comprennent tous les coûts, dépenses et profits auxquels l'entrepreneur pourrait être admissible en vertu de la présente, sauf s'il est expressément prévu le contraire dans l'offre à commandes, et ils représenteront la totalité de la contrepartie versée en échange de l'exécution par le soumissionnaire de toutes les obligations en vertu du présent contrat.



- 3.2 **Mode de paiement** — Chaque mois, le BVG payera à l'entrepreneur les travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, sous réserve du respect des conditions générales, si : (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé en vertu du contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat; (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le BVG; (iii) les travaux réalisés ont été acceptés par le BVG. Le BVG effectuera le paiement dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans les conditions générales.
- 3.3. **Limitation des dépenses** — Le montant de l'obligation totale du BVG à l'égard de l'entrepreneur dans le cadre de commandes subséquentes passées aux termes de l'offre à commandes ne dépassera pas «<Note aux soumissionnaires : la valeur totale en dollars sera ajoutée par le BVG >> \$ (le « **prix de l'offre à commandes** »), en plus de toute dépense admissible et des taxes applicables (le « **prix calculé total** »). Aucune augmentation de l'obligation totale du BVG ou du prix des travaux découlant de changements, de modifications ou d'une interprétation des travaux ne sera permise par le BVG ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications, ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par le BVG avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne devra pas exécuter des travaux ou fournir tout autre bien ou service qui pourrait entraîner le dépassement de la limite des dépenses susmentionnée avant d'obtenir l'approbation du BVG au préalable et par écrit. L'entrepreneur doit aviser par écrit le BVG en ce qui concerne la suffisance de cette limitation des dépenses : (i) lorsque 75 % de la somme est engagée; (ii) quatre (4) mois avant la date d'échéance de l'offre à commandes; (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis, selon la première de ces éventualités. Pour des raisons administratives, l'entrepreneur communiquera au BVG une fois par semaine pour lui signaler les heures travaillées dans le cadre de l'offre à commandes.
- A4. **Contrôle du temps et audit des comptes** — Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, ainsi que les paiements, les remboursements et tout autre montant demandé en vertu de l'offre à commandes, peuvent être soumis à un contrôle et à un audit par le BVG, comme il est indiqué dans les conditions générales, à tout moment, avant ou après le versement du paiement.
- A5. **Instructions relatives à la facturation** — L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés. S'il y a lieu en vertu des dispositions sur la base de paiement précisées dans le présent contrat, chaque facture doit être accompagnée d'une copie des feuilles de temps (heures travaillées) et de tout autre relevé produit par le système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur pour justifier les heures facturées, ainsi que d'une copie de tous les rapports d'étape mensuels requis. Les factures doivent être transmises comme suit, sauf indication contraire communiquée par écrit par le BVG : la facture originale doit être envoyée à l'adresse ci-après, à l'attention du Service des finances du BVG, aux fins d'approbation et de paiement : 240, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0G6.
- A6. **Durée de l'offre à commandes** — L'offre à commandes est en vigueur à partir de la date de la signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration le « **date insérée par le BVG** » (la « **durée** »), sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la présente. Il est entendu que l'entrepreneur exécutera les travaux jusqu'au dernier jour de l'offre à commandes inclusivement et que toutes les modalités et conditions qui, en raison de leur nature, subsisteront après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes, demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'offre à commandes pour quelque raison que ce soit. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. L'entrepreneur donne par la présente au BVG l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur convient que, pendant cette période de prolongation, il sera payé selon les dispositions applicables énoncées dans la présente, sous réserve de toute augmentation de prix qui ne devra pas excéder la moindre des augmentations suivantes : (i) deux pour cent (2 %); ou (ii) l'augmentation maximale de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'année alors applicable. Le BVG peut se prévaloir de cette option, pour chaque période de prolongation additionnelle, à sa seule et entière discrétion, à tout moment, en avisant par écrit l'entrepreneur au moins trente (30) jours avant la date d'expiration alors applicable de l'offre à commandes. Même si toute période de prolongation prend effet au moment où l'entrepreneur reçoit l'avis écrit soumis par le BVG, l'offre à commandes peut faire l'objet d'une modification administrative par les parties pour refléter toute option exercée.
- A7. **Exigences en matière de sécurité** — L'entrepreneur veillera à ce que tous ses employés qui ont accès aux renseignements classifiés ou protégés du BVG, ainsi qu'aux réseaux et aux bureaux du BVG obtiennent et maintiennent une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle au moins de niveau « fiabilité » avant d'accéder à de tels renseignements, aux réseaux et/ou aux bureaux. L'entrepreneur devra soumettre au BVG le nom de ces personnes, ainsi que des preuves attestant que les employés détiennent effectivement les attestations de sécurité requises. Ces personnes devront comprendre et signer la Politique sur la sécurité du BVG et la respecter.



A8. Procédures de passation des commandes — La présente offre à commandes décrit les modalités et les conditions applicables aux travaux à réaliser dans le cadre d'une « **commande subséquente** » qui pourrait être passée par le BVG, et dont le format et la teneur seront satisfaisants pour le BVG, avant l'acceptation par l'entrepreneur, conformément au processus décrit ci-après. L'entrepreneur n'est pas autorisé à fournir des biens ou des services et ne doit commencer aucun travail avant l'entrée en vigueur d'une commande subséquente. Il est entendu que le BVG n'est pas tenu de payer ni d'accepter tout service ou bien qui va au-delà de ces services ou biens et excède les sommes précisés dans une commande subséquente, à moins d'avoir convenu du contraire au préalable par écrit dans un document visant expressément à modifier une telle offre subséquente qui est signé par un représentant dûment autorisé du BVG. Les travaux, ou une partie des travaux, à réaliser aux termes de la présente le seront « au fur et à mesure des besoins » du BVG, conformément au processus décrit ci-après, et le cas échéant, à la base de paiement précisée qui sera fondée sur les taux indiqués dans l'offre à commandes :

8.1 Attribution d'une commande subséquente et acceptation — Le BVG peut placer une commande pour des travaux à réaliser au fur et à mesure des besoins en envoyant une commande subséquente à l'entrepreneur par la poste ou par courrier électronique, laquelle contiendra, à tout le moins : (i) des informations détaillées sur les travaux à réaliser, conformément à l'étendue de l'offre à commandes; (ii) une description des services/biens à fournir; (iii) un calendrier indiquant les dates d'échéance des principales activités ou la date de remise des documents demandés; (iv) la base et la méthode de paiement applicables, conformément à l'offre à commandes. Dans les sept (7) jours suivant la réception de la commande subséquente, l'entrepreneur enverra au BVG une lettre de confirmation, en respectant le format et le contenu convenus par les parties, pour indiquer qu'il accepte la commande subséquente et c'est uniquement après la réception de cette confirmation écrite par la BVG que la commande subséquente sera considérée comme acceptée et que le contrat entre l'entrepreneur et le BVG à l'égard des travaux sera conclu. L'entrepreneur reconnaît que de nombreuses offres à commandes ont été publiées par le BVG pour répondre à ce marché à la suite de la présente DOC. Des commandes subséquentes peuvent être passées avec l'entrepreneur conformément à la méthode de sélection décrite ci-après.

8.1.1 Marchés prescrits — Pour les commandes pour lesquelles les dépenses estimatives au titre des travaux de soutien général ou de l'expertise spécialisée ne dépassent pas 25 000 \$ (toutes taxes comprises), le BVG peut passer une commande subséquente avec tout fournisseur qui est inscrit sur la liste visée par l'offre à commandes, sans lancer d'appel d'offres, mais sous réserve de procéder à des négociations, à sa seule et entière discrétion.

8.1.2 Marchés avec droit de premier refus — Pour les commandes pour lesquelles les dépenses au titre des travaux de soutien général ou de l'expertise spécialisée sont supérieures à 25 000 \$ (toutes taxes comprises), mais ne dépassent pas 89 600 \$ (toutes taxes comprises), le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec le fournisseur inscrit sur la liste visée par l'offre à commandes qui s'est classé au premier rang des soumissionnaires à la suite de la DOC afin de déterminer si celui-ci peut réaliser la commande subséquente de manière satisfaisante. Si le soumissionnaire classé premier peut satisfaire au besoin décrit dans la commande subséquente, le BVG peut passer une commande subséquente avec ce fournisseur, et ce, sans communiquer avec aucun autre fournisseur. Dans le cas contraire, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec le fournisseur qui est arrivé au deuxième rang. Le BVG peut continuer de procéder de la sorte jusqu'à ce qu'un fournisseur indique qu'il peut satisfaire au besoin de la commande subséquente. En d'autres termes, le BVG peut passer des commandes subséquentes assorties d'un droit de premier refus, dans l'ordre du classement établi dans le cadre de la présente DOC. L'entrepreneur a quarante-huit (48) heures pour répondre par écrit après avoir été contacté par le BVG. S'il ne répond pas dans le délai prescrit, le BVG conclura qu'il n'est pas en mesure de répondre au besoin de la commande subséquente et il peut, à sa seule et entière discrétion, communiquer avec le prochain entrepreneur sur la liste en vue de déterminer si ce dernier peut répondre au besoin et réaliser la commande subséquente.

8.1.3 Marchés faisant l'objet d'un appel d'offres — Pour les commandes pour lesquelles les dépenses au titre des travaux de soutien général ou de l'expertise spécialisée sont supérieures à 25 000 \$ (toutes taxes comprises), le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, lancer un appel d'offres en invitant au moins trois (3) fournisseurs inscrits sur la liste visée par l'offre à commandes à présenter une soumission, au moyen du formulaire joint aux Conditions générales à titre d'Annexe A-2. Pour les commandes pour lesquelles les dépenses au titre des travaux de soutien général ou de l'expertise spécialisée sont supérieures à 86 000 \$ (toutes taxes comprises), le BVG peut lancer un appel d'offres en invitant au moins trois (3) fournisseurs inscrits sur la liste visée par l'offre à commandes à répondre à la demande en utilisant le formulaire ci-joint, et en respectant un contenu qui est satisfaisant pour le BVG.



- 8.2 Aucune autre condition — La réalisation des travaux par l'entrepreneur dans le cadre d'une commande subséquente est régie par les modalités et les conditions du contrat. Toute modalité ou condition énoncées dans tout autre document soumis par l'entrepreneur, comme un accusé de réception du bon de commande, une facture ou tout autre document semblable, sont par les présentes expressément rejetées et annulées et remplacées par les modalités et conditions du contrat.
- 8.3 Prorogation — Les droits et obligations restant à exercer ou à remplir, s'il y a lieu, aux termes de tout contrat qui ont pris naissance avant l'expiration du contrat, demeurent applicables et continueront d'être régis par les modalités et conditions du contrat, tant que ces droits et obligations sont exercés ou remplies, le cas échéant.
- 8.4 Non-obligation — Aucune disposition de la présente offre à commandes n'est réputée être ou ne constitue une obligation pour le BVG d'adjuger une commande subséquente ou n'est considérée comme un droit exclusif de l'entrepreneur de réaliser les travaux.

A9. Responsables de l'offre à commandes — Les personnes ci-dessous sont responsables de la gestion et de l'exécution de l'offre à commandes, ainsi que de la réception de tout avis, toute demande, directive ou autre communication devant être fournies par l'une ou l'autre des parties au contrat :

Responsable du contrat du BVG : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Courriel : _____

Responsable du projet du BVG: _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Courriel : _____

Représentant de l'entrepreneur : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Courriel : _____

9.1 Toute question concernant les travaux peut faire l'objet de discussion entre ces responsables. Il incombe tout particulièrement au responsable du projet de gérer la relation avec l'entrepreneur au nom du BVG, y compris de s'occuper des instructions et interprétations liées aux aspects techniques des travaux à exécuter. Toutefois, aucun de ces responsables n'a le pouvoir d'autoriser des changements à l'étendue des travaux ni de modifier l'offre à commandes de quelque façon que ce soit, à moins qu'un tel changement ne soit confirmé par une modification à l'offre à commandes diffusée par le BVG et signée par les parties.

A10. Conformité des attestations — Le respect continu des attestations et des déclarations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions préalables à l'offre à commandes. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le BVG pendant toute la durée de la présente offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration ou attestation de la part de l'entrepreneur ou s'il ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés, ou encore si le BVG constate que les attestations qu'il a fournies avec sa proposition comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le BVG aura le droit de résilier l'offre à commandes ou toute commande subséquente pour manquement conformément aux dispositions de l'offre à commandes ou de la commande subséquente en la matière.

La présente convention a été dûment signée et remise, à la date indiquée ci-après, au nom du Bureau du vérificateur général du Canada et de l'entrepreneur, par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Pour le vérificateur général du Canada

 (Signature)

 (Date)

 (Nom et poste)



(Signature)

(Date)

(Nom et poste)

POUR L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Date)

(Nom et poste)



Annexe A
Conditions générales

1. **Interprétation** — Dans la présente offre à commandes, les termes ci-après se définissent comme suit. Si certains termes ne sont pas définis ci-après, ils auront le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« affilié » désigne une personne, notamment les organisations, des personnes morales, des sociétés, des compagnies, des entreprises, des sociétés de personnes, des associations de personnes, des sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, directeurs et employés clés si : (i) l'un contrôle ou a le pouvoir de contrôler l'autre; (ii) un tiers a le pouvoir de contrôler les deux;

« article de la convention » désigne les clauses et les conditions qui forment le corps de l'offre à commandes; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les tableaux, les annexes, les appendices et les tableaux ci-joints, ni tout autre document incorporé par renvoi dans la présente, la proposition de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« Bureau du vérificateur général », « BVG », « vérificateur général du Canada », « l'État » ou « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, par l'entremise du Bureau du vérificateur général et de toute personne investie des pouvoirs requis pour agir au nom du vérificateur général du Canada;

« contrat » désigne les modalités et les conditions de l'offre à commandes et de toute commande subséquente qui peut être adjugée par le BVG et acceptée par l'entrepreneur, conformément aux articles de la convention;

« entente administrative » désigne une entente négociée avec le BVG en lien avec les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure dans l'offre à commandes et qui fournira au BVG des biens, des services ou les deux;

« offre à commandes » désigne, collectivement, les documents précisés dans les articles de la convention, notamment les présentes conditions générales, tous les tableaux, les annexes, les appendices et les pièces ci-joints et tout document incorporé par renvoi dans la présente, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« inadmissibilité » désigne qu'une personne n'est pas autorisée à conclure un contrat avec Sa Majesté;

« partie » désigne le BVG, l'entrepreneur ou tout autre signataire de l'offre à commandes, et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« personnel de l'entrepreneur » désigne tout directeur, cadre, employé, expert-conseil, sous-traitant ou toute autre personne ou entité recrutées par l'entrepreneur pour exécuter des travaux dans le cadre de l'offre à commandes;

« prix calculé total », « prix calculé révisé », « augmentation (diminution) du prix » dans les articles de la convention de l'offre à commandes ou dans toute modification à l'offre à commandes désignent le montant utilisé par le BVG à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix de l'offre à commandes, ou le prix révisé de l'offre à commandes, ou le montant qui ferait augmenter ou diminuer le prix de l'offre à commandes et les taxes applicables, conformément à l'évaluation du responsable du contrat; il ne s'agit pas d'un conseil fiscal de la part du BVG;

« prix de l'offre à commandes » désigne le montant indiqué dans l'offre à commandes et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, à l'exclusion des taxes applicables, aux termes de toute commande subséquente passée par le BVG;

« propriété du BVG » désigne n'importe quel bien fourni à l'entrepreneur par le BVG ou en son nom afin de réaliser le contrat et de n'importe quel bien obtenu par l'entrepreneur de quelque façon que ce soit en lien avec les travaux, le coût duquel est payé par le BVG en vertu du contrat;

« responsable du contrat » désigne toute personne dont le nom figure dans l'offre à commandes, ou dans un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, pour agir à titre de représentant du BVG chargé de gérer l'offre à commandes;

« retard justifiable » désigne un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui satisfait aux conditions énoncées dans la présente;



« suspension » désigne la détermination d'une inadmissibilité temporaire se rapportant aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans la présente;

« taxes applicables » désigne la taxe de vente sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le BVG, selon la loi;

« travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires, livrés, fournis ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.



2. **Modalités réputées (assimilation)** — Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (et ses modifications) (la « **LGFP** ») et le *Règlement sur les marchés de l'État*, DORS/87-402 (et ses modifications), les dispositions et modalités énoncées dans la présente sont intégrées par renvoi et font partie du contrat comme il est expressément indiqué dans le contrat. Sans se limiter aux dispositions précédentes, tout paiement en vertu du présent contrat est subordonné à la condition qu'il existe un crédit pour le service en question et pour l'exercice au cours duquel tout engagement pris en vertu des présentes sera à payer.
3. **Pouvoirs du vérificateur général** — Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés au BVG ou acquis par celui-ci en vertu du contrat ou d'une loi, y compris la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17 (et ses modifications), sont cumulatifs et non exclusifs.
4. **Situation de l'entrepreneur** — L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le BVG pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, un partenariat, une coentreprise ou une agence entre le BVG et l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du BVG. Ni l'entrepreneur ni le personnel de l'entrepreneur ne constituent des employés, des fonctionnaires ou des mandataires du BVG. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions, tous les versements et produire les demandes, rapports, paiements et contributions exigées par la loi se rapportant à ses employés, y compris pour ce qui est des impôts fédéraux, provinciaux et étrangers, des cotisations au régime de retraite et à l'assurance-emploi, des indemnités pour les accidents du travail, des normes d'emploi, des taux de rémunération et de toute question semblable. L'entrepreneur n'a droit à aucun avantage ou paiement autre que ceux indiqués dans le contrat.
5. **Exécution des travaux**
 - a. L'entrepreneur déclare et atteste que son personnel et lui-même :
 - i. ont la compétence pour exécuter les travaux;
 - ii. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - iii. ont les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes, le savoir-faire, l'expérience, les autorisations de tiers, et la capacité de les utiliser avec diligence et efficacité pour exécuter les travaux.
 - b. L'entrepreneur et son personnel doivent :
 - i. exécuter les travaux de manière diligente, efficace et efficiente;
 - ii. sauf pour les biens du BVG, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - iii. au minimum, appliquer les procédures d'assurance qualité, effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie de l'entrepreneur afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - iv. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées au sein de son personnel;
 - v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le BVG et en pleine conformité avec les lois et les règlements applicables, les spécifications du BVG et toutes les exigences énoncées dans le contrat;
 - vi. surveiller la réalisation des travaux avec diligence, efficacité et efficacité pour s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
 - c. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du BVG et à sa seule et entière discrétion, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
 - d. En cas de manquement aux engagements, en plus de tous les autres droits et recours prévus aux termes de la loi et de la présente offre à commandes, l'entrepreneur doit, à la demande du BVG, à ses frais :
 - i. refaire les travaux à la satisfaction du BVG (en les confiant à d'autres employés si le BVG le demande);
 - ii. remettre une note de crédit pour les travaux qui sont ou qui étaient déficients en raison du manquement.
6. **Contrats de sous-traitance** — L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du responsable du contrat pour ce faire. Le responsable du contrat peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaire à sa seule et entière discrétion. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au BVG des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le responsable du contrat ne demande ou ne consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences liées à l'équité en matière d'emploi ou toute autre exigence qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
7. **Respect des délais** — Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.



8. Retard justifiable —

- a. Un retard dans la réalisation des travaux ou l'acquiescement d'une obligation prévus dans le contrat par l'entrepreneur en raison d'un événement qui :
- i. est indépendant de la volonté de l'entrepreneur, dans la limite du raisonnable;
 - ii. n'était pas raisonnablement prévisible;
 - iii. ne pouvait pas raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'entrepreneur :
 1. informe le responsable du contrat par écrit du retard ou du retard possible dès qu'il en prend connaissance;
 2. informe le responsable du contrat, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumet à l'approbation du BVG un plan de redressement clair qui explique en détail les étapes que l'entrepreneur propose pour réduire au minimum les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- b. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas la durée du retard justifiable. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, le responsable du contrat peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a occasionné le retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Le BVG ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du BVG de s'acquiescer de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

- 9. Inspection et acceptation des travaux —** Tous les travaux sont assujettis à une inspection et soumis à l'acceptation du BVG. L'inspection et l'acceptation des travaux par le BVG ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences ou aux obligations du contrat. Le BVG aura le droit de rejeter tous les travaux qui ne sont pas conformes aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement, leur réexécution ou leur remboursement aux frais de l'entrepreneur.

- 10. Présentation des factures —** Les factures doivent être soumises au nom de la dénomination sociale de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit soumettre les factures après chaque livraison ou envoi et les factures doivent uniquement s'appliquer au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- a. Les factures doivent indiquer :
- i. la date, le nom et l'adresse du BVG, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et les codes financiers;
 - ii. les renseignements détaillés sur les dépenses (notamment, mais sans s'y limiter, et présenter séparément, les heures travaillées, les périodes de déplacement autorisées et les coûts engagés (frais de voyage et de subsistance), le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les taux horaires fermes, le niveau d'effort, le prix ferme fixe et les étapes de paiement, s'il y a lieu) conformément à la base de paiement présentée dans l'offre à commandes, à l'exclusion des taxes applicables;
 - iii. les déductions pour les compensations, les retenues ou les déductions, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais de livraison et tous les autres frais supplémentaires. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures.
- b. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.



11. Taxes — Le BVG doit s'acquitter des taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le BVG conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales, comme les taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix de l'offre à commandes, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution de l'offre à commandes. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix de l'offre à commandes si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, (et ses modifications), le BVG doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au BVG si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le BVG.

12. **Période de paiement et intérêt sur les comptes en souffrance** — La période normale de paiement du BVG est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables pour le BVG conformément au contrat, ou de la date de réception des travaux dans un état acceptable pour le BVG tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à cet article.

- a. Si la facture et les pièces justificatives ne sont pas remises dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément au contrat, ou si les travaux ne sont pas exécutés et remis dans un état acceptable pour le BVG, conformément au contrat, le BVG en avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le BVG n'avise pas l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception des travaux ou de la facture, le paiement sera considéré comme étant en retard le trente et unième (31^e) jour suivant la réception des factures ou des travaux uniquement aux fins du calcul de l'intérêt sur les comptes en retard, mais cela ne dégage pas l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat, ni n'engage la responsabilité du BVG ou ne l'oblige à verser un paiement tant que la facture et les pièces justificatives ne seront pas reçues dans une forme et un contenu acceptables pour le BVG, conformément à ce qui est requis dans le contrat, selon la plus tardive de ces occurrences.
- b. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - i. « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - ii. « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - iii. « date de paiement » désigne la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le BVG en vertu du contrat;
 - iv. « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.
- c. Le BVG versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le BVG pour que l'intérêt soit payable. Le BVG versera des intérêts conformément à cet article seulement s'il est responsable du retard de paiement. Le BVG ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.



- 13. Audit** — Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'un audit par le BVG à tout moment, avant et après le paiement. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur l'exécution des travaux, les coûts liés à l'exécution des travaux, le temps réel consacré chaque jour par tous les membres de son personnel participant à l'exécution des travaux (si le contrat précise que le paiement est établi selon le temps que l'entrepreneur ou son personnel a consacré aux travaux) et toutes les dépenses ou engagements effectués par l'entrepreneur, y compris les factures, les reçus, les feuilles de temps et les contrats avec des tiers, qui doivent être mis à la disposition du BVG pour qu'il puisse les auditer et les inspecter. Le BVG pourrait en faire des copies ou en tirer des extraits. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des auditeurs et des inspecteurs et fournir au BVG toute l'information dont il pourrait avoir besoin de temps à autre au sujet de tels comptes et registres. L'entrepreneur devra conserver et archiver tous les comptes et registres dans un endroit sécuritaire, pour qu'ils puissent faire l'objet d'un audit et d'une inspection pendant au moins six (6) ans suivant la réception du dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'au règlement de toute créance ou de tout différend en suspens ou non résolu, selon l'occurrence la plus tardive, à moins que le BVG ne consente au préalable et par écrit à ce que ces comptes et registres soient détruits plus tôt.
- a. Le BVG aura le droit, moyennant un préavis par écrit d'au moins cinq (5) jours, d'entrer dans les locaux et installations de l'entrepreneur, avec tous les représentants de tiers qu'il juge nécessaire, pour procéder à une revue, à une inspection, à un test ou pour mener un audit et tirer des extraits ou faire des copies de tout document concernant les opérations et les activités de l'entrepreneur afin de s'assurer de la conformité au contrat, y compris la conservation des comptes et des registres, l'exécution des travaux, la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité. Lorsque des problèmes ou des lacunes sont relevés durant une revue, une inspection, un test ou un audit, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, présenter à l'entrepreneur une demande de mesure corrective. Dès la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit :
 - i. répondre rapidement par écrit à la demande de mesure corrective;
 - ii. prendre immédiatement une mesure corrective acceptable pour le BVG afin d'empêcher que les lacunes ou les problèmes mentionnés dans la demande ne se reproduisent;
 - iii. rectifier toutes les lacunes et tous les problèmes indiqués dans la demande de mesure corrective au cours de la période précisée dans cette demande, ou lorsqu'elle n'est pas précisée, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande par l'entrepreneur.
 - b. L'envoi ou non d'une demande de mesure corrective ne portera aucunement atteinte aux droits de résiliation dont jouit le BVG aux termes du contrat.
 - c. Lorsqu'une inspection ou un audit mené par le BVG ou que ses propres comptes ou registres révèlent un trop-payé, le BVG aura le droit de prélever, de retenir ou de déduire le montant d'un tel trop-payé d'une facture de l'entrepreneur conformément à la présente offre à commandes ou à toute autre entente, et l'entrepreneur devra rembourser un tel trop-payé immédiatement sur demande, dans la mesure où le BVG ne recouvre pas ce trop-payé au moyen d'un prélèvement, d'une retenue ou d'une déduction.
- 14. Conformité aux lois applicables** — L'entrepreneur doit s'informer et informer son personnel quant aux lois applicables à l'exécution du contrat, et respecter ses lois, y compris les lois fédérales, provinciales et municipales canadiennes. Sur demande raisonnable du responsable du contrat du BVG, l'entrepreneur doit fournir la preuve, à ses frais, du respect de ces lois. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour, sans demander au BVG de payer ou de rembourser de quelque façon que ce soit, tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour exécuter les travaux. Sur demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit remettre au BVG une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat exigé. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit ni transférer ni copier par voie électronique ou autre tout logiciel appartenant au BVG ou dont les droits de licence appartiennent au BVG; un tel logiciel doit être utilisé seulement pour les travaux à effectuer au nom du BVG et pour aucune autre raison.
- 15. Santé et sécurité au travail** — L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du BVG d'assurer à ses employés un milieu de travail sûr, sain et exempt de harcèlement. Des copies de la *Politique sur la prévention de la violence en milieu de travail* du BVG, de la *Politique sur le respect en milieu de travail* du BVG et de la *Politique sur les enquêtes en milieu de travail* du BVG, qui s'appliquent également à l'entrepreneur, peuvent être mises à la disposition de l'entrepreneur, s'il présente une demande écrite préalable, par le responsable du contrat. L'entrepreneur ne doit pas, que ce soit à titre individuel, à titre d'entité constituée ou non en personne morale ou par l'entremise de son personnel, se livrer à un acte de harcèlement, de violence, de menace, d'abus de pouvoir, de discrimination ou d'intimidation à l'égard de tout employé, entrepreneur ou autre personne employée par le BVG ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou encore nuire à leur santé et sécurité. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, le BVG déterminera, à sa seule et entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre, y compris de résilier le contrat pour manquement.



- 16. Confidentialité** — L'entrepreneur doit garder confidentiel et ne divulguer à aucune autre personne tous les renseignements qui lui sont fournis par le BVG ou au nom de celui-ci relativement aux travaux et tout renseignement conçu, généré ou produit par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, y compris tous les documents, rapports, ou autres dossiers et tout autre renseignement, conseil, orientation, ligne directrice, recommandation et question. Ainsi, les renseignements doivent être gardés confidentiels et utilisés uniquement aux fins du présent contrat et demeurent la propriété unique et exclusive du BVG. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (et ses modifications) (la « *Loi sur l'accès à l'information* ») et sous réserve des droits du BVG selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le BVG convient de ne pas communiquer ou divulguer tout renseignement livré au BVG en vertu de ce contrat qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant, sauf aux autres ministères de l'administration publique fédérale, comme il est énoncé dans la LGFP et dans la mesure où le contrat prévoit expressément la communication ou la divulgation d'information à des tiers.
- a. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - i. ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie;
 - ii. ceux communiqués de façon légale à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii. ceux produits par une partie indépendamment sans utiliser les renseignements de l'autre partie;
 - iv. ceux dont la communication ou la divulgation par une partie à un tiers uniquement aux fins du présent contrat a été autorisée au préalable et par écrit par l'autre partie;
 - v. ceux qui doivent être communiqués en vertu d'une loi.
 - b. Dans l'éventualité où il doit divulguer des renseignements confidentiels ou exclusifs en vertu de la loi, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le BVG afin que ce dernier ait suffisamment de temps pour empêcher cette divulgation.
- 17. Protection des renseignements personnels** — Tous les renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21 (et ses modifications) (la « *Loi sur la protection des renseignements personnels* »), qui sont divulgués par le BVG ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, conservés, créés ou éliminés pour répondre aux exigences de la présente offre à commandes, seront considérés comme étant sous le contrôle du BVG, seront communiqués au BVG sur demande et seront par ailleurs traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous les renseignements personnels sont la propriété du BVG, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur devra séparer tous ces renseignements personnels (électroniques et imprimés) de ces autres dossiers. L'entrepreneur convient que de tels renseignements personnels devront en tout temps être conservés dans des systèmes d'information distincts et indépendants au Canada qui ne sont connectés à aucun réseau ou système technologique qui permettrait un accès à ces renseignements à partir de l'extérieur du Canada, sauf dans la mesure expressément permise en vertu de l'offre à commandes. L'entrepreneur convient de maintenir des registres d'accès raisonnablement bien détaillés qui indiqueraient toute occurrence d'un accès à de tels renseignements personnels, à part par le BVG. L'entrepreneur convient de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et toute autre loi canadienne régissant la vie privée, dans la mesure où elles s'appliquent à l'entrepreneur.
- 18. Accès à l'information** — Les dossiers créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du BVG sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du BVG en vertu de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le BVG à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement, d'une amende ou des deux. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat ou de toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises), à la divulgation publique de l'information de base, sauf les renseignements décrits aux paragraphes 20(1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, se rapportant au contrat et, lorsque le contrat ou toute modification d'une valeur supérieure à 10 000 \$ (taxes comprises) se rapportent à un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (et ses modifications), l'entrepreneur consent et reconnaît que son personnel consent à la divulgation publique de l'information de base, conformément aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.
- 19. Droits d'auteur** — Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au BVG. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis ci-après, selon le cas : ©Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Auditor General of Canada, [année] ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le vérificateur général du Canada, [année].



- a. À la demande du responsable du contrat, l'entrepreneur doit fournir au BVG, à la fin des travaux ou tout autre moment déterminé par le responsable du contrat, une renonciation définitive écrite aux droits moraux (au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42 (et ses modifications), selon une forme et un contenu acceptables pour le responsable du contrat, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
- b. L'entrepreneur convient que le BVG peut traduire dans l'autre langue officielle du Canada toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au BVG. L'entrepreneur reconnaît que le BVG est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le BVG convient que toute traduction doit comprendre tous les avis de droit d'auteur et avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le BVG reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

20. Biens du BVG — L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du BVG dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

21. Modification — Pour être en vigueur et valide, toute modification de l'offre à commandes doit être faite par écrit par le responsable du contrat et signée par le représentant autorisé du BVG et de l'entrepreneur. Aucune augmentation de la responsabilité totale du BVG ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée par le BVG ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements, modifications ou interprétations de l'offre à commandes n'aient été approuvés, au préalable et par écrit, par le BVG avant d'être intégrés aux travaux.

22. Cession — L'entrepreneur ne peut pas céder l'offre à commandes, ni aucun avantage ou obligation prévu aux présentes, en tout ou en partie, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du BVG, qui sera accordé par le BVG à sa seule et entière discrétion. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession de l'offre à commandes ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au BVG. Nonobstant ce qui précède, l'offre à commandes est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs et successeurs, qui sont tous liés par ses dispositions.

23. Changement de contrôle — L'entrepreneur avisera le BVG avant toute fusion, tout regroupement ou tout transfert d'une participation majoritaire chez l'entrepreneur ou la vente de tous ou de presque tous les actifs de l'entrepreneur et avant l'attribution d'un contrat de sous-traitance ayant un effet équivalent ou concernant une telle transaction. L'entrepreneur devra obtenir au préalable le consentement du BVG par écrit avant une telle transaction ou contrat de sous-traitance, lequel pourra être retenu par le BVG à sa seule et entière discrétion. Si l'entrepreneur ne respecte pas cette exigence relative à l'avis et au consentement, le BVG aura droit de résilier l'offre à commandes pour manquement. L'avis et la demande de consentement soumis par l'entrepreneur devra donner tous les détails concernant la transaction ou le contrat de sous-traitance, y compris :

- a. un organigramme à jour ou une description semblable de l'entrepreneur avant et après la transaction ou le contrat de sous-traitance;
- b. une description de la nature d'une telle transaction ou contrat de sous-traitance, y compris toute fusion, toute dissolution ou tout transfert d'actifs ou autre;
- c. une liste des administrateurs de l'entrepreneur;
- d. une liste des actionnaires de l'entrepreneur;
- e. tout autre renseignement pertinent, à la seule et entière discrétion du BVG, sur ce type de transaction ou contrat de sous-traitance, y compris tout renseignement concernant l'entrepreneur, l'entité qui lui succède, l'entité qui obtient des intérêts majoritaires dans l'entrepreneur, l'entité qui acquiert tout ou presque tous les actifs de l'entrepreneur, ou un sous-traitant.



24. Suspension des travaux — Le responsable du contrat peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus à l'offre à commandes, au contrat ou à une commande subséquente. L'entrepreneur doit se conformer sans tarder à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

25. Manquement de la part de l'entrepreneur —

- a. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat ou s'il ne parvient pas à faire progresser les travaux au point de mettre en péril l'exécution du contrat, le responsable du contrat peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat, l'offre à commandes ou une partie de l'offre à commandes ou une commande subséquente ou une partie d'une commande subséquente pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable du contrat. Il est entendu que tout manquement de la part de l'entrepreneur à une commande subséquente passée dans le cadre de l'offre à commandes permet au BVG, à sa seule et entière discrétion, de résilier l'offre à commandes et toute commande subséquente en cours.
- b. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou s'il présente une déclaration ou une attestation fausses ou trompeuses ou fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant l'offre à commandes ou le contrat, sciemment ou non, le responsable du contrat peut, dans la mesure permise par les lois canadiennes et en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier immédiatement l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour manquement.
- c. Si le BVG donne un avis de résiliation aux termes du présent article, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement. L'entrepreneur demeure redevable envers le BVG des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le BVG, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation. Rien dans le présent article ne limite les autres recours que peut exercer le BVG à l'endroit de l'entrepreneur.

26. Résiliation pour raisons de commodité — Le responsable du contrat peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier l'offre à commandes, le contrat ou une commande subséquente, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si l'offre à commandes, le contrat ou la commande subséquente est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

- a. Si un avis de résiliation est donné en vertu du présent article, l'entrepreneur aura le droit d'être payé pour les travaux qui ont été achevés et d'être remboursé pour les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le BVG, notamment :
 - i. sur la base de paiement précisée dans le contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci, conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - ii. le remboursement de tous les frais directs engagés par l'entrepreneur pour les travaux ayant pris fin en raison de l'avis de résiliation avant d'avoir pu être exécutés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- b. Le BVG peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat. Le montant total auquel l'entrepreneur a droit aux termes du présent article, ainsi que les montants qui lui sont payés, dus ou qui lui seront dus aux termes du contrat, ne doivent pas dépasser le prix de l'offre à commandes. Le BVG peut retenir tout paiement et/ou remboursement de n'importe quelle somme en vertu du présent paragraphe jusqu'à ce que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction du BVG, qu'il avait droit à ces sommes. Une fois les sommes payées, l'entrepreneur sera réputé avoir entièrement et pleinement libéré le BVG de toute responsabilité concernant l'offre à commandes ou le contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'a aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, à la compensation, à la perte de profit ou à l'indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au BVG la portion de toute avance non dépensée à la date de résiliation.



27. Remplacement du personnel — Le BVG peut, à tout moment, ordonner le retrait et le remplacement de n'importe quel membre du personnel de l'entrepreneur (que cela soit expressément prévu au contrat ou non) s'il a des motifs raisonnables ou si un membre du personnel de l'entrepreneur est incapable d'exécuter les travaux à la satisfaction du BVG. L'entrepreneur doit immédiatement retirer cet employé et fournir, au même prix ou à un prix inférieur, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG, un remplaçant ayant les compétences, l'expertise et les capacités requises pour exécuter les travaux.

- a. Si des personnes sont spécifiquement mentionnées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat, à n'importe quel moment, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience semblables, au même taux ou prix ou à un taux ou prix inférieur. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur et avoir à tout le moins les mêmes capacités, expertise et compétences, sous réserve de l'approbation préalable écrite du BVG. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser par écrit le responsable du contrat du motif du remplacement de la personne et fournir : a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée, s'il y a lieu. Tout remplaçant proposé peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du BVG, il ne satisfait pas aux critères utilisés pour sélectionner l'entrepreneur ou s'il ne possède pas à tout le moins les capacités, l'expertise et les compétences requises. L'entrepreneur ne doit pas, en aucun cas, autoriser un remplaçant non approuvé ou non autorisé à exécuter les travaux avant d'avoir obtenu l'approbation par écrit du BVG.
- b. Le responsable du contrat peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. Si tel est le cas, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à l'ordre reçu et trouver un autre remplaçant conformément aux présentes. Le fait que le responsable du contrat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

28. Responsabilité et violation

- a. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au BVG ou à tout tiers. Le BVG est responsable de tout dommage causé par le BVG, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou aux indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de la convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.
- b. L'entrepreneur atteste et garantit que, pour autant qu'il sache, ni lui ni le BVG ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans l'exécution ou l'utilisation des travaux, et que le BVG n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui concerne les travaux.
- c. Si quelqu'un présente une réclamation contre le BVG ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui concerne les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le BVG, le BVG sera chargé des intérêts du BVG dans tout litige ou le BVG est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le BVG contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- d. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - i. le BVG a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - ii. le BVG a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - iii. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le BVG (ou par une personne autorisée par le BVG);
 - iv. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises du responsable du contrat; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans le contrat conclu avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le BVG. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni



en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du BVG, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le BVG contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le BVG.

- e. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le BVG enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- i. prendre les mesures nécessaires pour permettre au BVG de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - ii. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - iii. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix de l'offre à commandes que le BVG a déjà versée. Si l'entrepreneur estime qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le BVG peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au BVG tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

29. Frais de transport et responsabilité du transporteur — Si des frais de transport sont payables par le BVG en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. Le BVG ne peut être responsable du paiement de frais d'assurance ou de la taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au BVG (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit le faire.



- 30. Droit de compensation** — Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le BVG peut retenir ou déduire, ou utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, tout montant jugé à juste titre nécessaire pour compenser tout rendement insuffisant, indemnité ou responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.
- 31. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique** — L'entrepreneur reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* (le « **Code du BVG** ») et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que tous les membres de son personnel adopteront un comportement conforme aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9, art.2 (et ses modifications), au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à tout code de valeurs et d'éthique équivalents en vigueur au sein d'organismes donnés de l'administration publique ne peuvent bénéficier directement du contrat, y compris les députés et les sénateurs.
- 32. Aucun pot-de-vin, avantage ou conflit**
- a. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du BVG ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
 - b. Aux fins du présent article, conflit d'intérêts s'entend de toute question, circonstance, intérêt ou activité touchant l'entrepreneur ou son personnel, qui nuit, peut nuire ou peut sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou de son personnel d'exécuter les travaux et de respecter toutes les obligations du contrat avec diligence, de façon indépendante et conformément aux principes du Code du BVG. L'entrepreneur et son personnel ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer une décision du BVG, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur déclare, qu'à sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part au responsable du contrat par écrit. Si le BVG est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel par suite de la divulgation de l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à l'attention du responsable du contrat, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à la seule et entière discrétion du BVG, résilier le contrat pour manquement.
- 33. Sanctions internationales** — L'entrepreneur ne doit fournir au BVG aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques imposées par le Canada. L'entrepreneur doit se conformer à tout changement dans les lois ou règlements applicables aux sanctions économiques imposées pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le BVG s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodités par le BVG, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes.
- 34. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat** — L'entrepreneur doit respecter les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans le présent article.
- a. Déclaration
 - i. L'entrepreneur déclare et certifie qu'il a répondu à la demande de propositions du BVG de façon honnête, juste et exhaustive, de manière à rendre compte avec précision de sa capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente offre à commandes et qu'il s'engage à satisfaire à toutes les obligations du contrat, y compris aux exigences énoncées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.
 - ii. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat, le BVG peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du BVG d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.
 - b. Liste de noms



- i. L'entrepreneur doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement qui touche la liste de noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.
- c. Vérification des renseignements
 - i. L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le BVG peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, y compris les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le BVG pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et d'autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG.
- d. *Loi sur le lobbying*
 - i. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4e suppl.) (et ses modifications) (la « **Loi sur le lobbying** »).
- e. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
 - i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (et ses modifications) (le « **Code criminel** »), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la LGFP, l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à la caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*,
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction entraînant une incapacité légale ou n'a pas plaidé coupable à une telle infraction et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en raison d'une incapacité légale.
- f. Infractions commises au Canada
 - i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes de l'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :
 - a. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*,
 - b. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34 (et ses modifications),
 - c. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (et ses modifications),
 - d. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15 (et ses modifications),



- e. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*) ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C., 1998, chapitre C-34 (et ses modifications),
 - f. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (et ses modifications),
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction entraînant l'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait tout affilié inadmissible à obtenir un contrat.
- g. Infractions commises à l'étranger**
- i. L'entrepreneur atteste :
 - 1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date de l'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction ailleurs qu'au Canada, qui, de l'avis du BVG, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » et « Infractions commises au Canada », et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par un gouvernement étranger » :
 - a. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - b. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - c. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - d. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
 - 2. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction semblable à celles entraînant une incapacité légale et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient tout affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
 - h. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du BVG
 - i. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », il sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'attribution d'un contrat, un entrepreneur devient inadmissible à l'obtention du contrat, le BVG peut, après une période de préavis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - 1. résilier le contrat pour manquement;
 - 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - ii. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat avec le BVG. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat avec le BVG, le BVG peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :
 - 1. résilier le contrat pour manquement si, d'après le BVG, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, infractions ou omissions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 - 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - iii. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :



1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- iv. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le BVG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* du gouvernement du Canada après l'attribution du contrat, le BVG peut, après une période de préavis :
1. résilier le contrat pour manquement;
 2. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le BVG sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- i. Déclaration des infractions commises
- i. L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au BVG toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger ».
- j. Période d'inadmissibilité
- i. Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le BVG :
 1. Pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada ».
 2. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger ».
 3. Sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le BVG.
- k. Pardons accordés par le Canada
- i. En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le BVG relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
 1. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 2. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 3. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
 4. a reçu un avis de suspension de dossier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C., 1985, ch. C-47 (et ses modifications);
 5. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C., 2012, ch.1 (et ses modifications).
- l. Pardons accordés par un gouvernement étranger
- i. La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le BVG ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le BVG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe « Infractions commises à l'étranger » et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, à la seule discrétion du BVG, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- m. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives



- 41. Exemplaires et copies électroniques** — La présente offre à commandes peut être signée en un (1) ou plusieurs exemplaires, lesquels forment un seul et même instrument d'entente. Chaque exemplaire peut être envoyé par voie électronique et une telle méthode de signature et de livraison sera considérée comme une signature et livraison bonnes et valides d'une entente originale, légale, valide, juridiquement contraignante et exécutoire. Nonobstant ce qui précède, chaque partie doit s'efforcer de fournir à l'autre partie une version originale signée de l'offre à commandes le plus tôt possible après sa signature.
- 42. Règlement des différends** — Les parties reconnaissent que le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, a) participera, sur demande et avec le consentement des parties, à un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des modalités du présent contrat; b) examinera certaines plaintes assujetties aux exigences prévues par les lois et les règlements qui s'appliquent. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courrier électronique au opo-boa@opo-boa.gc.ca.
- 43. Exhaustivité de l'entente et lois applicables** — Le présent contrat constitue l'entente complète et unique entre les parties à l'égard du sujet de la présente et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieures, conclues par écrit ou de vive voix, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au présent contrat. Seuls les engagements, modalités, clauses, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties. En cas de divergences ou de conflits entre ces conditions générales et d'autres documents formant l'offre à commandes, les conditions générales auront préséance, à moins qu'elles ne soient expressément remplacées. La présente offre à commandes est régie et établie selon les lois provinciales et fédérales en vigueur en Ontario (Canada) et les relations entre les parties sont déterminées par celles-ci.



Annexe B
Énoncé des travaux

<<Note aux soumissionnaires : Le BVG insérera l'énoncé des travaux présenté à la Partie 2 de la DOC »



APPENDICE A

DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS

Sans limiter la portée de l'article 1.4 (Formulaires requis) de la présente DOC, les soumissionnaires doivent inclure **TOUTES** les déclarations et attestations décrites ci-après dans leur proposition. Cela constitue une condition préalable à l'adjudication de toute offre à commandes découlant de cette DOC.

Toutes les attestations et déclarations soumises par les soumissionnaires peuvent être vérifiées par le BVG à tout moment et le responsable du contrat pourrait demander des renseignements supplémentaires à cet égard.

Si une attestation ou déclaration soumise par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur a été commise sciemment ou non, ou en cas de non-respect ou de manque de collaboration du soumissionnaire relativement aux demandes de renseignements supplémentaires, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, juger la proposition du soumissionnaire non conforme et la rejeter au cours de la période d'évaluation de la présente DOC ou résilier toute offre à commandes pour manquement.

1. Renseignements juridiques et commerciaux du soumissionnaire

À titre indicatif seulement, les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous.

Dénomination sociale du soumissionnaire	
Association commerciale (p. ex. société, coentreprise, partenariat, entreprise à propriétaire unique)	
Adresse (adresse, ville, pays et code postal ou équivalent)	
Numéros de téléphone et de télécopieur	
Personne-ressource pour le soumissionnaire et toute offre à commandes à venir (nom, titre, téléphone et adresse électronique)	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire ou son numéro de TPS/TVH Il incombe entièrement aux soumissionnaires de solliciter des conseils concernant les lois fiscales des différentes administrations canadiennes.	
Lieu de résidence, aux fins de l'impôt au Canada (Si le lieu n'est pas précisé, le soumissionnaire est réputé avoir déclaré et attesté qu'il est un résident du Canada)	
Auto-identification de fournisseur autochtone et/ou n° d'identification unique d'un bénéficiaire d'une entente sur les revendications territoriales globales, s'il y a lieu	

2. Attestation de sécurité

Avant l'adjudication de l'offre à commandes, tous les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements protégés ou classifiés, à des réseaux ou à des espaces de bureau du BVG **DOIVENT** détenir une attestation de sécurité du gouvernement du Canada en règle, au niveau minimal de « fiabilité ». Les soumissionnaires doivent soumettre le nom de ces personnes ainsi que des preuves des attestations de sécurité requises. Ces employés doivent comprendre et signer la *Politique sur la sécurité* du BVG et s'y conformer.

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Seul le responsable du contrat peut, à sa seule et entière discrétion, retarder l'adjudication de l'offre à commandes pour permettre à l'entrepreneur d'obtenir les attestations de sécurité nécessaires.

3. Équité en matière d'emploi

En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines entreprises soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi; il s'agit d'une condition préalable à l'attribution d'un contrat. Tous les soumissionnaires **DOIVENT** cocher les cases appropriées ci-dessous.



Les exigences du PCF-EE ne s'appliquent pas pour les raisons suivantes :

- le soumissionnaire ne se verra pas accorder un contrat d'une valeur de 1 000 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) selon la proposition soumise;
- le soumissionnaire compte moins de 100 employés permanents, à temps partiel et/ou à temps plein;
- le soumissionnaire est un employeur soumis à la réglementation fédérale.

ou, les exigences du PCF-EE s'appliquent et le soumissionnaire fournit les preuves nécessaires de sa conformité au PCF-EE :

- l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire dûment signé est joint;
- le numéro d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur du soumissionnaire, émis par EDSC-Travail (numéro de certificat), est le : _____

et en soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou membres ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF-EE tenue par EDSC-Travail. Si le soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants ou membres figurent sur la liste tenue par EDSC-Travail, le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter la proposition du soumissionnaire sans autre examen.

Note : Le PCF-EE ne s'applique qu'aux soumissionnaires établis au Canada.

4. Attestation des études et de l'expérience

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies et qu'il est conscient du fait que le BVG se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute déclaration non véridique pourrait rendre la proposition non conforme et entraîner son rejet sans autre examen.

5. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel

5.1 Disponibilité et situation du personnel

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat découlant de la présente DOC, chaque professionnel figurant sur sa proposition sera disponible pour exécuter le travail demandé par le BVG aux dates précisées dans la présente DOC ou convenues avec le responsable du contrat. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition, il peut proposer un remplaçant disposant des qualifications et d'une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser le responsable du contrat par écrit des motifs du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant, ainsi que des preuves que le remplaçant possède l'attestation de sécurité requise, s'il y a lieu. Aux fins de cette attestation, les raisons considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire peuvent inclure, sans s'y limiter, les suivantes : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae au BVG. À la demande du BVG, le soumissionnaire doit fournir une copie d'une telle autorisation écrite relative à tous les non-employés proposés. Un soumissionnaire qui ne se conforme pas à une telle demande subséquente pourrait voir sa proposition rejetée ou disqualifiée du processus de sélection dans le cadre de la présente DOC, à la seule et entière discrétion du BVG.

6. Attestation d'ancien fonctionnaire touchant une pension

Les soumissionnaires doivent cocher les cases appropriées ci-dessous :

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de la DOC, est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)? **Oui () Non ()**

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants concernant chacune des personnes concernées :

- a) nom du fonctionnaire;
- b) date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.



En communiquant ces renseignements, le soumissionnaire reconnaît et convient que le statut de la personne en tant qu'ancien fonctionnaire qui touche une pension sera affiché sur le site Web du BVG dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés et conformément aux instruments de politiques suivants émis par le Secrétariat du Conseil du Trésor : *Avis sur la politique des marchés 2012-2* et les *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés* dans l'éventualité où le soumissionnaire se verrait adjudger une offre à commandes à la suite de la présente DOC et que le contrat ou toute modification dépassent 10 000 \$ (taxes incluses).

Un « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11 (et ses modifications), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (LPFP) (*) et peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société constituée d'anciens fonctionnaires recevant des pensions au titre de la LPFP;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient une participation assurant le contrôle (**) ou une participation majoritaire (50% + 1).

(*) Ce qui exclut les pensions payables au titre de la pension de retraite des Forces canadiennes, de la continuation de la pension des services de défense, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des allocations de retraite des parlementaires et du Régime de pensions du Canada.

(**) Dans ce contexte, détenir une « participation assurant un contrôle » se dit de toute personne, sans exclure les organisations, personnes morales, sociétés, entreprises, cabinets, sociétés de personnes, associations de personnes au sein desquels les personnes ou les administrateurs exercent un contrôle direct ou indirect, ou détiennent le pouvoir de l'exercer sur les autres.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou directeurs, ou un de ses employés qui pourrait exécuter des travaux découlant de toute offre à commandes découlant de cette DOC est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Le terme « période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Dispositions relatives à l'intégrité

En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et ses affiliés respectent les dispositions relatives à l'intégrité énoncées dans les modalités de la Partie 5 (Modalités et conditions du contrat) de la présente DOC (les « dispositions relatives à l'intégrité »).

1. Déclaration

- a. En soumettant une proposition, le soumissionnaire convient de respecter les modalités énoncées dans les dispositions relatives à l'intégrité qui s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la présente DOC et en font partie intégrante. De plus, les soumissionnaires doivent répondre à la DOC d'une façon honnête, juste et exhaustive qui rend compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et les contrats qui en résultent, et doivent soumettre des propositions ainsi que conclure des contrats seulement s'ils pourront s'acquitter de toutes les obligations prévues dans le contrat.
- b. En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'obtention d'un contrat. Le BVG déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé par le BVG, après l'attribution du



contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le BVG aura le droit, après une période de préavis déterminée, de résilier le contrat pour manquement.

2. Liste de noms
 - a. Les soumissionnaires constitués en personne morale **DOIVENT** fournir la liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre d'entreprise à propriétaire unique doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
 - b. Si la liste de noms exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le BVG informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.
 - c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le BVG par écrit de tout changement ayant une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant le processus d'approvisionnement en vigueur.
3. Demande de renseignements supplémentaires
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et ses affiliés sont informés du fait que le BVG pourra demander d'autres informations, attestations, validations de la part d'un tiers qualifié par le BVG et d'autres éléments de preuve établissant l'identité du soumissionnaire ou son admissibilité à conclure un contrat avec le BVG. Le BVG pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.
4. Suspension de la période d'inadmissibilité
Le soumissionnaire atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats gouvernementaux faite conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le BVG au moyen d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au soumissionnaire ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont déterminés en fonction des modalités de l'entente administrative. Sous réserve du paragraphe « Exception destinée à protéger l'intérêt public », une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.
5. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs
Le soumissionnaire atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou présente des renseignements faux ou trompeurs, au sens des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le BVG déclarera le soumissionnaire inadmissible à obtenir des contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date de la détermination faite par le BVG.
6. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le BVG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
7. Suspension d'un soumissionnaire
Le soumissionnaire atteste comprendre que le BVG peut suspendre un soumissionnaire et l'empêcher d'obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le soumissionnaire a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » ou a reconnu sa culpabilité. La période de suspension prend effet à la date de la détermination faite par le BVG. Une période de suspension n'écourte pas toute autre période d'inadmissibilité que le BVG peut avoir imposée à un soumissionnaire et n'y met pas fin.
8. Validation par un tiers
Le soumissionnaire atteste comprendre que si un de ses affiliés ou lui-même a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'obtention de contrats à laquelle les paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la DOC, une confirmation fournie par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le BVG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire une telle confirmation par un tiers indépendant reconnu, la soumission sera déclarée non recevable.
9. Sous-traitants
Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats passés avec des sous-traitants de premier niveau comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.
10. Exception destinée à protéger l'intérêt public
Le soumissionnaire atteste comprendre :
 - a. qu'à moins qu'il ne soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du *Code criminel*, le BVG peut passer un contrat avec un soumissionnaire, ou un de ses affiliés, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger » s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, celles que voici :



- i. les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- ii. le soumissionnaire est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
- iii. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
- iv. le fait de ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire aurait des répercussions négatives importantes sur le mandat législatif du BVG ou nuirait à la santé, à la sécurité nationale, à la sûreté, à la sécurité ou au mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou au fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;

Le BVG peut uniquement se prévaloir du présent article pour conclure un contrat avec un soumissionnaire inadmissible si ce dernier a conclu une entente administrative avec le BVG, selon des modalités et conditions nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel approvisionnement. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant la demande de propositions.

8. Conflit d'intérêts

En présentant une proposition, le soumissionnaire :

- a. reconnaît avoir lu le *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Canada* et convient que ce code régira son comportement et celui de son personnel dans le cadre de la présente DOC et de tout contrat subséquent;
- b. convient que tout conflit d'intérêts réel, potentiel et perçu qui pourrait avoir une incidence sur la collaboration avec le BVG ou sur la soumission d'une proposition en réponse à la présente DOC ou sur toute offre à commandes découlant de la présente DOC sera divulgué sans tarder par écrit au responsable du contrat;
- c. s'efforce à veiller à ce que tous les membres de son personnel adoptent un comportement conforme aux principes du *Code de valeurs, d'éthique et de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général* dans le cadre de la présente DOC et de toute offre à commandes subséquente.

9. Signataire autorisé du soumissionnaire

Le soussigné, au nom du soumissionnaire, offre par les présentes au BVG tous les services, biens, main-d'œuvre, surveillance, équipement, fournitures et tout autre accessoire nécessaire pour fournir des services d'audit pour la réalisation d'examen spéciaux, tels qu'ils sont décrits en détail dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) de la présente DOC. S'il se voit adjudger une offre à commandes par le BVG, le soumissionnaire s'engage irrévocablement à exécuter et à terminer les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite dans les documents intégrés à la présente DOC. En soumettant une proposition et en apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire déclare et atteste que les renseignements fournis dans la proposition en réponse à la présente DOC sont exacts et complets et accepte les modalités et conditions de la présente DOC, y compris les modalités et conditions énoncées dans toute offre à commandes subséquente.

SIGNATAIRE AUTORISÉ DU SOUMISSIONNAIRE			
SIGNATURE		DATE	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE (en caractères d'imprimerie)			